

R JOUBERT
J MOQUAY
PH MOQUAY
PK MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIES
17 ST PIERRE D'OLERON

2 0 4 9 6 4



-1 JUL 1981



PARDEVANT Me Patrick MOQUAY, —
notaire associé de la Société civile profession--
nelle "Roland JOUBERT, Jean MOQUAY, Philippe-----
MOQUAY, Patrick MOQUAY et Pierre MOQUAY", titu----
laire d'un Office notarial à Saint-Pierre-----
d'Oleron (Chte-Mme), soussigné, -----

- A COMPARU -

Madame Marie Pierre GRAVELAT, clerc de-----
notaire, épouse de Monsieur Philippe DELEST, -----
avec lequel elle demeure à Saint-Pierre d'Olé-----
ron (Chte-Mme), rue Dubois Aubry, -----

Agissant au nom et comme mandataire de : ----

Monsieur Yvon LE COCQ, Membre du Directoire--
de la Société "EUROPE MAISON", S.A., -----

"En vertu d'une délégation de pouvoirs, --
"en date à Cambrai (Nord), du quatorze-----
"août mil neuf cent quatre vingt un," -----

Ledit Monsieur LE COCQ, ayant agi au-----
nom et pour le compte de : -----

La Société "EUROPE MAISON", Société anony----
me au capital de VINGT QUATRE MILLIONS DE Francs,
ayant son siège social à Paris (8ème arrondis-----
sement) 15 rue de Marignan, et dont les statuts---
ont été établis suivant acte sous signatures-----
privées en date du vingt cinq avril mil neuf-----
cent soixante treize, enregistré à la Recette-----
des Impôts "Champs Elysées", 11, rue du Docteur, -
Lancereaux à Paris (8ème arrondissement, le-----

HPD



204965



NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D OLEPON
J. MOQUAY
P. MOQUAY
A. MOQUAY

1 JUL 1981

seize mai suivant, n° 243, case 1, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, le vingt six juin mil neuf cent soixante treize, et publié dans le journal d'Annonces légales "Les Petites Affiches", du vingt deux juin mil neuf cent soixante treize ; ladite société immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 300 938 412. --

" En vertu d'une délibération du Directoire de ladite Société en date à Cambrai (Nord), du quatorze août mil neuf cent quatre vingt un, " et a -----

Un extrait certifié conforme de cette délibération contenant la délégation de pouvoirs au profit de Madame DELEST, est demeuré joint et annexé aux présentes après mention. -----

LAQUELLE, ès-qualités, préalablement au dépôt de pièces faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit : -----

- EXPOSE -

I) La Société "EUROPE MAISON", S.A., est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de SAINT-TROJAN LES BAINS (Chte-Mme), d'une superficie totale de deux hectares quarante cinq ares quarante quatre centiares, s'étendant entre l'allée de Montplaisir et l'allée de Bris. -----

Sur ce terrain ladite société a projeté de construire un groupe d'habitations de QUATRE VINGT NEUF logements. -----

Pour ce faire elle a obtenu un permis de construire portant autorisation de division parcellaire au sens des articles R.421 .7. 1 et R 315.2.c, du code de l'Urbanisme. -----

Ce permis de construire a été délivré par Monsieur le Prefet de la Charente Maritime à la date du dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt, sous le numéro 17 411 0 50 178. Il a fait l'objet d'un arrêté modificatif rendu par ledit Prefet de la Charente Maritime, le quinze juillet mil neuf cent quatre vingt un. -----

Une copie de l'arrêté initial et une ampliation de l'arrêté modificatif vont être ci-après déposées au rang des minutes de l'Office notarial sus-nommé par la comparante ès-qualités. -----

MPD

Renvoi in fine
en raison de
sa longueur.

II) Le terrain sur lequel sera édifié le groupe d'habitations projeté était initialement cadastré de la manière suivante : -----

- COMMUNE DE ST-TROJAN LES BAINS (Chte-Mme) -

Au lieudit "Montplaisir", section C, sous les numéros suivants : -----

- 817 pour trente cinq ares cinquante trois centiares ; -----

- 820 pour deux ares quatre vingt dix huit centiares ; -----

- 889 pour quarante neuf ares vingt trois centiares ; -----

- 891 pour quarante sept ares dix neuf centiares

- 1497 pour cinquante cinq ares soixante seize centiares ; -----

- Et 1504 pour cinquante quatre ares soixante quinze centiares ; -----

Soit pour une superficie totale de deux hectares quarante cinq ares quarante quatre centiares. -----

Ce terrain a fait l'objet d'une réquisition de réunion par Messieurs PASQUALINI et DUCOUX, géomètres experts associés à COGNAC (Charente), en date à Cognac du vingt cinq avril mil neuf cent soixante seize, sous le numéro d'ordre 785. -----

Aux termes de cette réquisition de réunion le terrain en question a été identifié au cadastre rénové de ladite commune de Saint-Trojan les Bains (Chte-Mme), au lieudit "Montplaisir", sous le numéro unique 1591, de la section C pour une contenance de deux hectares quarante cinq ares quarante quatre centiares. -----

Ce numéro unique 1591 a été ensuite divisé, suivant réquisition de division établie par lesdits Messieurs PASCALINI et DUCOUX, géomètres-experts associés à Cognac, le dix huit juin mil neuf cent quatre vingt un, sous le numéro d'ordre 786, et il a donné les parcelles ci-après, reprises au cadastre rénové de ladite commune de Saint-Trojan les Bains de la manière suivante. -----

MPD



204966



ROBERT
MOQUAY
PM MOQUAY
PM MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLFEON

- 1 JUL 1981



Au lieudit "MONTPLAISIR"

<u>LOTS</u>	<u>SECTION</u>	<u>NUMEROS</u>	<u>SUPERFICIES</u>
1	C	1592	1a 79
2	C	1593	1a 71
3	C	1594	1a 85
4	C	1595	1a 29
5	C	1596	1a 90
6	C	1597	1a 83
7	C	1598	1a 80
8	C	1599	1a 56
9	C	1600	0a 99
10	C	1601	0a 82
11	C	1602	1a 56
12	C	1603	1a 56
13	C	1604	1a 76
14	C	1605	1a 01
15	C	1606	1a 11
16	C	1607	1a 06
17	C	1608	1a 06
18	C	1609	1a 86
24	C	1610	0a 95
25	C	1611	0a 98
26	C	1612	1a 68
27	C	1613	1a 63
28	C	1614	1a 52
29	C	1615	0a 94
30	C	1616	0a 89
31	C	1617	1a 52
32	C	1618	0a 89
33	C	1619	0a 86
34	C	1620	1a 96
35	C	1621	1a 96
36	C	1622	1a 15
37	C	1623	1a 20
38	C	1624	2a 08
39	C	1625	1a 11
40	C	1626	1a 15
41	C	1627	1a 88
42	C	1628	1a 11
43	C	1629	1a 15

A reporter 53a 13

HPD

204967

OUBERT
MOUQUAY
PK MOUQUAY
NOTAIRES ASSOCIES
17 ST PIERRE D'OLIRON



-1 JUL 1981



204968

R JOUBERT
J MOQUAY
PH MOQUAY
PK MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIES
17 ST PIERRE D'OLFRON



-1 JUL 1981

REport

53a 13

44	C	1630	1a 76
45	C	1631	1a 06
46	C	1632	1a 06
47	C	1633	1a 20
48	C	1634	1a 76
49	C	1635	1a 80
50	C	1636	1a 08
51	C	1637	1a 08
52	C	1638	1a 80
53	C	1639	1a 80
54	C	1640	1a 74
55	C	1641	1a 74
56	C	1642	1a 06
57	C	1643	1a 04
58	C	1644	1a 74
59	C	1645	1a 74
60	C	1646	1a 74
61	C	1647	1a 04
62	C	1648	1a 06
63	C	1649	1a 61
64	C	1650	1a 81
65	C	1651	1a 69
66	C	1652	1a 88
67	C	1653	1a 12
68	C	1654	1a 14
69	C	1655	2a 00
70	C	1656	1a 20
71	C	1657	1a 20
72	C	1658	2a 08
74	C	1659	1a 77
75	C	1660	1a 77
76	C	1661	1a 07
77	C	1662	1a 01
78	C	1663	1a 72
79	C	1664	1a 06
80	C	1665	1a 11
81	C	1666	1a 11
82	C	1667	1a 06
83	C	1668	1a 78
84	C	1669	1a 54
85	C	1670	1a 03
86	C	1671	0a 96

A reporter

1ha 13a 15

HPD



204969



GÉRARD
MOQUAY
PR MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLIFRON

- 1 JUL 1981

Report 1ha 13a 15

87	C	1672	0a 96
88	C	1673	1a 83
89	C	1674	1a 82
90	C	1675	1a 82
91	C	1676	1a 91
92	C	1677	0a 92
93	C	1678	0a 98
94	C	1679	1a 52
95	C	1680	1a 46
96	C	1681	1ha 14a 25
97	C	1682	1a 05
98	C	1683	1a 12
99	C	1684	0a 33
100	C	1685	0a 37
101	C	1686	1a 18
102	C	1687	0a 77

TOTAL : 2ha 45a 44

CECI EXPOSE, la comparante, ès-qualités, a-----
par ces présentes, déposé au rang des minutes de-----
la Société civile professionnelle sus-nommée, en-----
vue de l'accomplissement des formalités de publicité--
foncière, les documents suivants, savoir : -----

1°- Une copie de l'avis préalable à la déli-----
vrance d'un permis de construire dans un site inscrit-
à l'inventaire de Monsieur l'Architecte des Bâtiments-
de France en date du dix sept novembre mil neuf cent--
quatre vingt ; -----

2°- Une copie de la décision d'autorisation-----
de défricher rendue par Monsieur le Prefet de la-----
Charente Maritime le dix neuf mars mil neuf cent-----
soixante dix neuf ; -----

3°- Une copie du permis de construire délivré---
par Monsieur le Prefet de la Charente Maritime, le---
dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt, sous---
le numéro 17 411 0 50 178, accordé pour édifier-----
un groupe d'habitations de quatre vingt neuf lo-----
gements, dont : 23 de type T 1, 45 de type T 2 et-----
21 de type T 3, sur un terrain sis au lieudit-----
"Montplaisir", route nouvelle à SAINT-TROJAN LES-----
BAINS (Chte-Mme), -----

4° - Une ampliation de l'arrêté modificatif-----
à l'arrêté initial, délivré par Monsieur le Prefet---
de la Charente Maritime, le quinze juillet mil neuf---

HPD

cent quatre vingt un, et ayant pour objet la modification des façades ainsi que des clôtures (haies vives au lieu de murs bahuts), -----

5°- Une copie de la réquisition de réunion----- établie par Messieurs PASCALINI et DUCOUX, géomètres experts associés à COGNAC (Charente), en date du----- vingt cinq avril mil neuf cent soixante seize, sous le numéro d'ordre 785 ; -----

6°- Une copie de la réquisition de division----- établie par lesdits Messieurs PASCALINI et DUCOUX, géomètres experts sus-nommés, le dix huit juin mil neuf cent quatre vingt un, sous le numéro d'ordre----- 786, -----

7°- Le cahier des charges devant régir le----- groupe d'habitations "RESIDENCE MONTPLAISIR" à Saint-Trojan les Bains (Chte-Mme) ; -----

8°- Les statuts de l'association syndicale----- groupant les propriétaires dudit groupe d'habitations, -----

9°- Une notice descriptive sommaire indiquant----- les éléments d'équipement propres aux modèles----- CORMORAN, GRANDE MOUETTE, PETITE MOUETTE et PETREL----- du groupe d'habitations projeté ; -----

11°- Une copie d'une attestation en date à----- Paris du vingt huit mai mil neuf cent soixante dix-neuf, émanant du groupe SPRINKS, Groupe International d'Assurances et de Réassurances, 7/9 et 11, rue de la Bourse à Paris (2ème arrondissement), indiquant que la société "EUROPE MAISON" S.A., 15, rue de Marignan, - Paris (8ème arrondissement), est assurée auprès dudit groupe par police n° 260-747 pour les conséquences de sa responsabilité décennale ; -----

12°- Une copie d'une autre attestation en date-- à Paris, du sept juin mil neuf cent soixante dix neuf, émanant dudit groupe SPRINKS, certifiant que ladite Société "EUROPE MAISON", S.A., a souscrit auprès des compagnies de ce groupe une police DOMMAGES OUVRAGE n° 260 745. -----

13°- Une attestation en date à Cambrai (Nord), - du quinze juillet mil neuf cent quatre vingt un, -----

HPD



204970

CUBERT
MOQUAY
PH MOQUAY
PK MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D OLERON



-1 JUL 1981



204971



MOQUAY
PH MOQUAY
PK MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIES
17 ST PIERRE D OLERON

-1 JUL 1981

émanant de FICOFRANCE, Etablissement financier au-----
capital de CENT VINGT MILLE Francs, ayant son siège--
social à CAMBRAI (Nord), 1461, Avenue du Cateau, -----
indiquant que ledit Etablissement financier a accor--
dé à la Société "EUROPE MAISON", S.A., les garanties---
financières d'achèvement prévues la loi n° 67-3 du----
3 janvier 1967 modifiée, et les décrets pris pour-----
son application, relativement à l'opération de cons---
truction ci-après définie : SAINT TROJAN LES BAINS, --
Ile d'Oléron, "Montplaisir", 1ère tranche, 39-----
logements, -par acte en date du quinze juillet mil---
neuf cent quatre vingt un. -----

14°- Un plan de masse du groupe d'habitations---
projeté et un plan de coupe et façades pour chaque---
type de construction à édifier ; -----

15°- Un extrait du registre des délibérations---
du Directoire de la Société "EUROPE MAISON", S.A., --
donnant pouvoirs à Monsieur Yvon LE COCQ, l'un de----
ses membres, de signer les actes de ventes des-----
maisons formant le groupe d'habitations "RESIDENCE---
MONPLAISIR". -----

- MENTION -

Mention des présentes est consentie partout-----
où besoin sera. -----

- DONT ACTE - sur huit pages, -----

Fait et passé à Saint-Pierre d'Oléron (Chte-----
Mme), -----

En l'Office notarial, -----

Et après lecture du présent acte à la comparante,
ès-qualités, par le notaire associé soussigné, cet---
acte a été signé, savoir : -----

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN, -----

Le *vingt sept Août*, -----

Par la comparante, ès-qualités, et par-----
Me Patrick MOQUAY, notaire associé soussigné. -----

Sais
Mot comme nul ./.

H P D

H. Delv
[Signature]

RENOI DE LA PAGE 2 mis in fine en raison de sa longueur.

ORIGINE DE PROPRIETE

I.- "ACQUISITION PAR LA SOCIETE "EUROPE MAISON SA".

Le terrain sur lequel doit être édifié le groupe d'habitations dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, appartient à la Société "EUROPE MAISON SA" pour l'avoir acquis de la "SOCIETE CIVILE DE MONTPLAISIR", société civile particulière, de nature immobilière, dont le siège social est au bourg d'YVIERS (Charente), constituée pour une durée de cinquante années aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me MAUGET, notaire à Brossac (Charente), le deux mai mil neuf cent soixante-quinze, -----

- aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Pierre MAUGET, notaire sus-nommé, le douze mars mil neuf cent quatre vingt-un, publié au Bureau des Hypothèques de Marennnes, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-un, volume 6469, n° 12. -----

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE francs, hors taxe, qui a été payé comptant et quittancé audit acte. -----

ANTERIEUREMENT, Ce terrain appartenait à la "SOCIETE CIVILE DE MONTPLAISIR", au moyen des apports purs et simples qui lui en avaient été faits, aux termes de l'acte constitutif de cette société, reçu par Me MAUGET, notaire susnommé, le deux mai mil neuf cent soixante quinze, publié au Bureau des Hypothèques de Marennnes le 4 juin 1975, volume 5106, n° 6, savoir : -----

Partie, -----
par M. Henri VERDEAU cultivateur et Mme Odette Andrée VERDEAU, son épouse, demeurant à BARDENAC (Charente)

Partie, -----
par M. André Henri Albert VERDEAU, cultivateur et Mme Francine Yvette ARVOUET son épouse, demeurant à BARDENAC (Charente)

Partie, -----
par M. Jean Guy JAUVIN cultivateur et Mme Andrée Monique MOREAU, son épouse, demeurant à "La Parcaud" commune de SAINT QUENTIN DE CHALAIS (Charente)

Partie, -----
par M. Raoul TESNIERE, cultivateur et Madame Madeleine Germaine ALICE VERDEAU son épouse, demeurant à BARDENAC (Charente).

Partie, ----- par M Jean Sylvain GUITARD, cultivateur, époux de Mme Morlène DESPRES, demeurant à YVIERS (Charente)

Sur la formalité de publicité sus-relatée il a été délivré du chef des sus-nommés apporteurs, des certificats négatifs d'inscriptions, soisies et mentions diverses.

Dans cet acte les apporteurs ont déclaré qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation des biens, concordat, qu'ils n'étaient ni interdits ni pourvus de conseil judiciaire, et en outre:

M et Mme VERDEAU-VERDEAU qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bordenac le 21 novembre 1942

M et Mme VERDEAU-ARVOUET qu'ils étaient mariés sous le même régime à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montagne (Gironde) le 23 février 1952

M et Mme JAUVIN qu'ils étaient mariés sous le même régime à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montboyer (Charente) le 12 février 1955

M et Mme TESNIERE qu'ils étaient mariés sous le même régime à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bardenac le 25 octobre 1945

Et M GUITARD qu'il était marié avec Mme DESPRES sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Chassors (Charente) le 7 août 1971

ORIGINE ANTERIEURE

I - DU CHEF DES EPOUX VERDEAU - VERDEAU

Le bien immobilier apporté par les époux VERDEAU - VERDEAU leur appartenait et dépendait de leur communauté pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de cette communauté de la SOCIETE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES (en abrégé SCOMET) société anonyme ayant son siège social à Landivisiou (Finistère) immatriculée au Registre du Commerce de Morlaix sous le n° 57 B 51, aux termes d'un acte reçu par M° JOUBERT notaire à Saint-Georges d'Oléron le 20 juillet 1964 publié au bureau des Hypothèques de Marennnes le 16 novembre 1964 Vol 3424 n° 17.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs sur lequel vingt mille francs ont été payés comptant et quittancé dans l'acte, et dont vingt mille francs ont été stipulés payables à raison de dix mille francs le 31 octobre 1964 et dix mille francs le 31 décembre 1964, et payés aux éché

ances convenues.

Il résulte des stipulations de cet acte que la société venderesse n'a pas requis d'inscription de privilège de vendeur, à la garantie du paiement du solde du prix de ladite vente.

Dans cet acte il a été stipulé au profit de la société venderesse ce qui suit littéralement rapporté :

" La société venderesse fait la réserve expresse
 " à son profit comme au profit de tous futurs proprié-
 " taires du terrain ci-après désigné, du droit de bâtir
 " ou construire en limite immédiate de la parcelle pré-
 " sentement vendue à M. VERDEAU, et ce, au profit du
 " terrain restant appartenir à ladite société, soit
 " six ares, soixante dix centiares cadastrés section
 " C n° 825, ledit terrain confrontant aux nord et le-
 " vant, celui vendu à VERDEAU. Ce dernier déclare accep-
 " ter cette réserve.

ANTERIEUREMENT,

Cet immeuble appartenait à la société SCOMET au moyen de l'apport en nature que lui en a fait M. Guy Joseph Constant PERROT, demeurant à TONNAY-CHARENTE, 1 Cité Jardin l'un des associés de cette société aux termes des statuts de cette dernière établis suivant acte sous signatures privées en date à Landivisiou du 20 septembre 1957 dont un original a été déposé au rang des minutes de M° POULIQUEN notaire à Landivisiou le 15 octobre 1957, et dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de Morennes le 26 février 1958 Vol 2862 n° 23

2 - DU CHEF DES EPOUX VERDEAU-ARVOUET

Le bien immobilier apporté par les époux VERDEAU-ARVOUET leur appartenait et dépendait de leur communauté pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de cette communauté, de ladite société SCOMET, suivant acte reçu par ledit M° JOUBERT, le 20 juillet 1964 publié au bureau des Hypothèques de Morennes le 18 novembre 1964 Vol 3424 n° 18

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs dont partie soit vingt mille francs a été payée comptant et quittancée dans l'acte et dont le surplus soit vingt mille francs a été stipulé payable à raison de dix mille francs le 31 octobre 1964 et dix mille francs le 31 décembre 1964, et payé aux échéances convenues.

Il résulte des stipulations de cet acte que la société venderesse n'a pas requis d'inscription de privilège de vendeur, à la garantie du paiement du solde du prix de ladite vente.

ANTERIEUREMENT,

Cet immeuble appartenait à ladite société au moyen de l'apport en nature qui en a été fait par M Guy Joseph Constant PERROT sus-nommé aux termes de l'acte constitutif sus relaté de ladite société.

3 - DU CHEF DES EPOUX JAUVIN

Le bien immobilier apporté par les époux JAUVIN leur appartenait et dépendait de leur communauté pour avoir été acquis par eux, au cours et pour le compte de cette communauté de ladite société SCOMET suivant acte reçu par M^e JOUBERT notaire sus-nommé le 20 juillet 1964 publié au bureau des Hypothèques de Morennes le 18 novembre 1964 Vol 3424 n^o 19.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs dont partie soit vingt mille francs ont été payés comptant et quittancés dans l'acte, et le surplus soit vingt mille francs stipulés payables à raison de dix mille francs le 31 octobre 1964 et dix mille francs le 31 décembre 1964 et payés aux échéances convenues.

Il résulte des stipulations de cet acte que la société venderesse n'a pas requis d'inscription de privilège de vendeur à la garantie du paiement du sol de du prix de ladite vente.

ANTERIEUREMENT,

Cet immeuble appartenait à ladite société au moyen de l'apport en nature qui en a été fait par M Guy Joseph Constant PERROT sus-nommé, aux termes de l'acte constitutif sus-relaté de ladite société.

4 - DU CHEF DES EPOUX TESNIERE

Le bien immobilier apporté par les époux TESNIERE leur appartenait et dépendait de leur communauté pour l'avoir acquis au cours et pour le compte de cette communauté de M Louis Adolphe VERDEAU et Mme Marguerite Marie Modeste BERNARD son épouse, demeurant ensemble à BARDENAC (Charente) lieudit le Bourg suivant acte reçu par ledit M^e JOUBERT le 24 mai 1966 publié au bureau des Hypothèques de Morennes le 6 septembre 1966 Vol 3622 n^o 24.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinquante mille payé comptant et quittancé dans l'acte.

Dans cet acte les vendeurs ont déclaré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e PACAUD notaire à Brossac (Charente) le 21 décembre 1919.

ANTERIEUREMENT,

Cet immeuble appartenait à M et Mme VERDEAU-BERNARD et dépendait de leur communauté, pour avoir été acquis au cours et pour le compte de cette communauté de la société SCOMET sus-nommée suivant acte reçu par ledit M^e JOUBERT le 20 juillet 1964 publié au bureau des Hypothèques de Morennes le 18 novembre 1964 Vol 3424 n^o 16. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs dont partie soit vingt mille francs a été payée comptant et quittancée dans l'acte, et le surplus soit vingt mille francs dont les acquéreurs se sont libérés depuis a été stipulé payable à raison de dix mille francs le 31 octobre 1964 et dix mille francs le 31 décembre 1964. Et il résulte des stipulations de cet acte que la société venderesse n'a pas requis d'inscription de privilège de vendeur à la garantie du paiement du solde du prix de la vente.

PLUS ANTERIEUREMENT ce même immeuble appartenait à ladite société au moyen de l'apport en nature qui en a été fait par M Guy Joseph Constant PERROT sus-nommé, aux termes de l'acte constitutif sus-relaté de ladite société.

5 - DU CHEF DE M GUITARD

Cet immeuble appartenait en propre à Mr GUITARD, pour l'avoir acquis alors qu'il était célibataire, de ladite société SCOMET, suivant acte reçu par ledit M^e JOUBERT le 20 juillet 1964 publié au bureau des Hypothèques de Morennes le 18 novembre 1964 Vol 3424 n^o 20.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille francs dont partie soit vingt mille francs a été payée comptant et quittancée dans l'acte, et le surplus soit vingt mille francs dont M GUITARD s'est libéré depuis a été stipulé payable à raison de dix mille francs le 31 octobre 1964 et dix mille francs le 31 décembre 1964.

ANTERIEUREMENT,

Cet immeuble appartenait à ladite société au moyen de l'apport en nature qui en a été fait par M Guy Joseph Constant PERROT sus-nommé, aux termes de l'acte constitutif sus-relaté de ladite société.

LE SOUSSIGNE,

Yvon LE COCQ,

Agissant au nom et pour le compte de : -----

La Société "EUROPE MAISON", société anonyme ---
au capital de VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ayant -
son siège social à PARIS (8eme), 15, rue de Marignan, -
et dont les statuts ont été établis suivant acte sous-
signatures privées en date du vingt-cinq avril mil --
neuf cent soixante-treize, enregistré à la Recette ---
des Impôts "Champs-Élysées", 11, rue du Docteur -----
Lancereaux à Paris (8 eme), le seize mai suivant, ----
n° 243, case n° 1, -déposé au Greffe du Tribunal de --
commerce de Paris, le vingt-six juin mil neuf cent ---
soixante-treize, et publié dans le Journal d'Annonces-
légales "Les Petites Affiches", du vingt-deux juin ---
mil neuf cent soixante-treize, -----

Ladite société immatriculée au Registre du ----
commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B, -----
300 938 412. -----

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés-
par le Directoire de ladite Société aux termes de ----
sa délibération en date à CAMBRAI, du 14 Août 1981

A, par ces présentes, constitué pour son man---
dataire spécial, avec faculté d'agir ensemble ou ----
séparément : -----

Mademoiselle Dominique LOUP, clerc de notaire, -
demeurant à L'Ile, commune de Saint-Georges d'Oléron--
(Chte Mme), -----

Et Madame Marie-Pierre GRAVELAT, clerc de notai-
re, épouse de Monsieur Philippe DELEST, avec lequel ---
elle demeure à Saint-Pierre d'Oléron (Chte Mme), rue --
Dubois Aubry ; -----

Aux effets ci-après : -----

JURÉ
J. MOQUAY
PH. MOQUAY
PK. MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17, ST PIERRE D'OLÉRON

-1 JUL 1981

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires

le 27 Août 1981

204972



lu

- Procéder à tous dépôts de pièces en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et à tous dépôts de documents au rang des minutes --- de la Société Civile Professionnelle "Roland JOUBERT, Jean MOQUAY, Philippe MOQUAY, Patrick MOQUAY et ---- Pierre MOQUAY", titulaire de l'Office Notarial de --- Saint-Pierre d'Oléron (Chte Mme), -----

Et concernant le groupe d'habitations "RESIDENCE MONPLAISIR", que la Société "EUROPE MAISON", se propose d'édifier sur un terrain sis à Saint-Trojan-les-Bains (Chte Mme), d'une contenance cadastrale de deux hectares quarante-cinq ares soixante-seize centiares.-

- Faire toutes les déclarations nécessaires -- relativement au groupe d'habitations projeté ; ----

- Etablir la désignation complète et l'origine de propriété exacte du terrain sur lequel sera -- édifié le groupe d'habitations "RESIDENCE MONPLAISIR".

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous - actes pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire. ---

Fait à CAMBRAI
Le 14 août 1981

Bon pour pouvoir
H. B. Cuf.

JOUBERT
MOQUAY
R. MOQUAY
P. MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLÉRON

1 JUL 1981

204973



DÉPARTEMENT

de

COMMUNE

de

ME/MEN

6.07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro à rappeler

17-21-1-50178

P.J. 2 Dessins

Demande de permis de construire formulée le :

27 FEVRIER 1981

(MODIFIÉ)

Par M. :

EUROPS MAISON S.A.

Demeurant à :

AVENUE du Casteau - 59342 CAMBRAI CEDEX

Agissant en qualité de (1)

de la Sté (1)

Pour édifier :

UN bâtiment(s) à usage de Groupe d'habitations de 89 logements (22 T1 - 46 T2 - 21 T3)

Sur un terrain sis à :

"Montplaisir" - 17370 SAINT TROIAN LES MAINS

Commune

411

Nombre de logements

0

LE

PREFET de la CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles

notamment l'article R 421-32 § 5 - 12

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1980 accordant le permis de construire

Vu la demande de permis de construire sus-visée

ayant pour objet la modification des façades ainsi que des

clôtures (haies vives au lieu de murs bahuts)

Vu l'avis favorable du Maire en date du 11 Mars 1981

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 Juin 1981

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1979 modifié portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Les réserves et conditions particulières prescrites à l'arrêté de permis de construire initial sont intégralement maintenues.

Dans l'exécution ci-joints se substituent aux plans d'exécution annexés à l'arrêté initial rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires

le 27 Août 1981

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signature

Michel BRUERE

(1) S'il s'agit d'une personne morale.

- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;

2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT & DU CADRE DE VIE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

Sites et Espaces protégés

Département
CHARENTE-MARITIME

Agence
de LA ROCHELLE

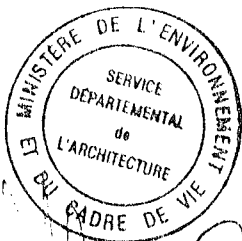
Référence
la Direction départementale
de l'Équipement

UOC N° 59 178

Date de réception à l'Agence
de la demande d'avis

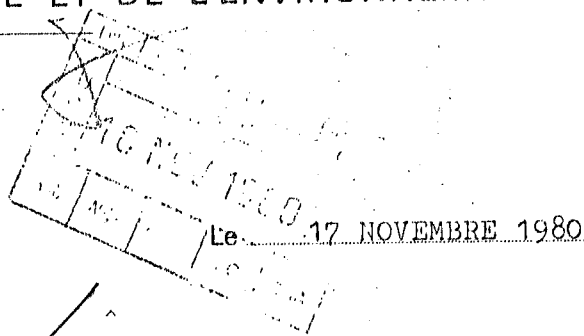
2 JUILLET 1980

L'Architecte
des Bâtiments de France



PH. BOURGEOIS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981



AVIS (1)

N° PC 1702-80
(cf PC 691-80)
PJ en retour
1 dossier.

préalable à la délivrance d'un permis de construire dans un site inscrit à l'inventaire (loi du 2 mai 1930).

PÉTITIONNAIRE

Nom : EUROPE MAISON S.A.

Adresse : 15, rue de Marignan - 75008 PARIS

CONSTRUCTION PROJETÉE

Lieu d'exécution (localité) : ST. TRONAN les BAINS

Rue Lieudit "Montplaisir"

N°

Objet : Construction de 95 logements

VU les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967;

VU les pièces du dossier présenté par le pétitionnaire sus-indiqué,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 15.10.80

un AVIS

FAVORABLE (2)

annule et remplace mon avis
du 1er Avril 1980

~~DEFAVORABLE (2)~~

sous les réserves
figurant au verso (2)

~~pour les motifs
figurant au verso~~ (2)

est donné au projet de construction mentionné ci-dessus.

(1) Voir remarque importante au verso.
(2) Barrer la ou les mentions inutiles.

../...

- La couverture sera réalisée uniquement en tuiles "tige de botte" de plusieurs tonalités mélangées, brouillées et disposées sans ordre à l'exception de la teinte dite "vieillie" ou "brunie" avec rives à la Saintongeaise sur les pignons.
- Une solution en tuiles "romane-canal" (et non pas "romanes") peut être envisagée sous réserve qu'une rangée de tuiles creuses en courant soit posée aux égouts des toits et que les rives sur pignon soient réalisées à la Saintongeaise.
- Afin de ne pas tomber dans une certaine monotonie d'aspect, il est souhaitable de laisser la possibilité de modifier au fur et à mesure de la vente, les ouvertures et leur position et cela pour chaque maison.

+ De même, de légères différences dans la couleur et la texture de l'enduit pourront être acceptées.

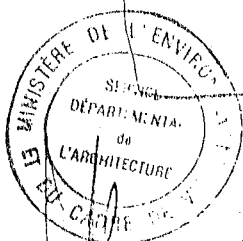
- Les appuis de fenêtres ne seront pas saillants.
- La couche de finition des enduits extérieurs sera exécutée au mortier de chaux blanche et de sable jaune de grosse granulométrie, talochée grossièrement et non lissée de façon à éviter la peinture de ces enduits.
- Les menuiseries extérieures seront peintes dans les tons prescrits par le règlement du POS de St-Trojan les Bains.

Toutes les teintes proposées en particulier dans les verts, gris et blancs cassés sont à employer mais pas le ton bois surtout s'agissant de bois exotique rouge.

+ Les plantations prévues dans l'espace vert à créer devront être réalisées dans des essences habituelles à la région et au site. A ce titre toute plantation de caractère "paysager" devra être

+ L'Architecte évitée.
des Bâtiments de France

Par contre des plantations plus ordonnancées devront être mises en place dans la partie Sud du terrain, en fonction des implantations des maisons et voiries.



PH. MORGEOU

+ = Recommandations ou précisions
supplémentaires par rapport au PC du 17/11/80
(annexes)

* Barrer la ou les mentions inutiles.

Remarque importante. — Le présent imprimé est **exclusivement** réservé à la formulation par l'Architecte des Bâtiments de France d'un avis préalable à la délivrance d'un permis de construire à l'intérieur d'un **site inscrit**. Son utilisation pour un permis de construire dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, ou en tout autre lieu, prive de toute valeur juridique l'avis ou le visa qui y figure.

Lorsqu'il s'agit d'une construction devant se trouver à la fois à l'intérieur d'un site inscrit et dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France a lieu uniquement à ce dernier titre; son visa doit par conséquent être porté sur l'imprimé prévu à cet effet.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GÉNIE RURAL
DES EAUX ET DES FORÊTS

2, avenue de Fécilly - B.P. 510
17021 LA ROCHELLE Cédex
Téléphone 34.93.60

La Rochelle, le 19 Mars 1979

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Avril 1981

D E C I S I O N

D'AUTORISATION DE DÉFRICHÉ

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 311-1 et L. 314-1 et suivants du Code
Forestier, ainsi que les articles R. 311-1 et suivants et R. 314-1.

VU la demande d'autorisation de défricher 1 Ha. 35 a. 00
de bois situés sur la Commune de St. TROJAN et portant sur les parcelles
suivantes :

- Section C. n° 817 p - 820 p - 821 p - 822
823 p - 824 p - 889 p. - 891 p.

lieu dit MONTPLAISIR

appartenant à la S.C.I. MONTPLAISIR

visée à la Sous-Préfecture de ROCHFORT en date du 25 Janvier 1979.

D E C I D E :

L'autorisation de défricher les bois dont il s'agit est
accordée en vue de construire 95 logements.

Le défrichement effectué sera taxé en application des
articles L. 314-1 et suivants du Code Forestier.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

L'Ingénieur en Chef,

Directeur Départemental de l'Agriculture,

DÉPARTEMENT

de

COMMUNE

de

MS/MP 17.10

3165

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro à rappeler

17.411.0.55473

P.J. : 2 DOSSIERS

Demande de permis de construire formulée le :

17 MARS 1978

Par M. : S.A. EUROPE MAISON

Demeurant à : 12, rue St Jean du Pénit 17003 LA ROCHELLE

Agissant en qualité de (1) de la Sté (1)

Pour édifier : 1 bâtiment(s) à usage de groupe d'habitations de 39 Lgts
(23 T1 - 45 T2 - 21 T3)

Commune

Nombre de
logements

Sur un terrain sis à : L'endroit Monplaisir Route Nouvelle 17370 ST TROJAN DES BAINS

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421.32*

et la loi du 3 Mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments historiques et des Sites (site inscrit
arrêté du 14 Mai 1975)

et l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement en date du 29 Novembre 1978 relatif aux périmètres sensi-
bles à l'intérieur desquels, sont applicables les dispositions de l'article L 142.2 du Code de l'Urbanisme

du la demande de permis de construire sus-visée

du le plan d'occupation des sols de ST TROJAN DES BAINS approuvé le 6 Mars 1970

du l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1979 portant autorisation de déboisement du terrain d'assiette du projet
considéré après étude d'impact

du l'avis favorable du Maire en date du 28 Février 1979

du l'avis favorable de l'Architecte Conseil du département en date du 7 Novembre 1978

du l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 Avril 1979

du l'avis favorable de la commission consultative Départementale de la protection civile en date du
3 Avril 1979

du l'avis favorable de la Commission départementale des Sites en date du 15 Octobre 1980

et l'avis favorable de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 12 Avril 1979

du l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 Avril 1979

du l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Avril 1979

du l'avis favorable de l'E.D.F. en date du 12 Avril 1979

du l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement

du l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1979 modifié portant délégation de signature à M. le Directeur
Départemental de l'Équipement.

UR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

A R R E T E :

1. 1 - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée

Annexé à la minute d'un acte

reçu par la Société Civile VOIR SUITE EN ANNEXE

Professionnelle des Notaires

le 27 Août 1981

17 NOV. 1980

Signature

Maurice THEYS

G. FOMIELES

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé,

etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affi-
chage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut
être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;

2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant
deux mois.

ANNEXE A L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N° 17.411.0.59 178

Commune de : XXX. ST TROJAN LES BAINS

Au nom de : S.A. EUROPE MAISON

En application de l'article 4 du règlement annexé au Plan d'Occupation des Sols visé ci-dessus, une adaptation mineure à l'article NA 7 du règlement est accordée, en vue d'autoriser le projet décrit dans la demande selon les caractéristiques ci-après :

6 construction de certains pavillons et des transfor à moins de 9 m de l'axe des voies communales ou privées desservant le Groupe d'habitations.

ARTICLE 2 - Le présent permis de construire vaut autorisation de procéder à la division parcellaire figurant au plan masse joint à la demande.

ARTICLE 3 - Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après :
N° 1 10 14 26 27 28 30 31 de la nomenclature ci-jointe et des prescriptions suivantes :

- L'éclairage public des voies devant être incorporées au domaine public sera indépendant de l'Eclairage des espaces privés
- Plantation d'alignement en bordure de la voie communale élargie et aménagée par le Sté Europe Maisons S.A.
- Les voies communes carrossables qui seront incorporées dans la voirie communale devront avoir la structure suivante :
 - 0,15 m sable, couche anticontaminante
 - 0,20 m calcaire 0/100
 - 0,10 m calcaire 20/60
 - Revêtement bi-couche

Les épaisseurs étant obtenues après compactage.

PLAN DE MASSE

a) Marges de recul - voies communales

La marge de recul de 9 m par rapport à l'allée Montplaisir et à l'avenue des Pins a été respectée conformément à l'article NA 5 du règlement de Plan d'Occupation des Sols de SAINT TROJAN LES BAINS (SAUF SUR voies internes).

A noter : Le poste transformateur est implanté à moins de 9 m de l'axe de l'allée Montplaisir.

b) Marges d'isolement - limites séparatives

La marge d'isolement de 3 m par rapport aux limites séparatives de la parcelle a bien été respectée conformément à l'article NA 7 du règlement de Plan d'occupation des Sols de SAINT TROJAN LES BAINS.

A noter : Le transformateur situé dans la partie Ouest de la parcelle se trouve à moins de 3 m de la limite séparative.

.../...

De l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir :

- La couverture sera réalisée uniquement en tuiles "tige de botte" de plusieurs tonalités mélangées brouillées et disposées sans ordre à l'exception de la teinte dite "vieillesse" ou "brunie" avec rives à la Saintongeaise sur les pignons.
- Une solution en tuiles "romane-canales" (et pas "romanes") peut être envisagée sous réserve qu'une rangée de tuiles creuses en courant soit posée aux égouts des toits et que les rives sur pignon soient réalisées à la Saintongeaises.
- Afin de ne pas tomber dans une certaine monotonie d'aspect, il est souhaitable de laisser la possibilité de modifier au fur et à mesure de la vente, les ouvertures et leur position et cela pour chaque maison.
- X - Les appuis de fenêtre ne seront pas saillants.
- La couche de finition des enduits extérieurs sera exécutée au mortier de chaux blanche et de sable jaune de grosse granulométrie, talochée grossièrement et non lissée de façon à éviter la peinture de ces enduits.
- Les menuiseries extérieures seront peintes dans les tons prescrits par le règlement du Plan d'Occupation des Sols de ST TROJAN LES BAINS.
- Toutes les teintes proposées en particulier dans les verts, gris et blanc cassés sont à employer mais pas le ton bois surtout s'agissant de bois exotique rouge.

Du Service Départemental d'Incendie et de secours, à savoir :

Le présent projet pourra être réalisé sous les réserves suivantes en ce qui concerne la sécurité.

- 1°/ Respecter les dispositions de l'arrêté du 10 Septembre 1970 (J.O. du 29 Septembre 1970) et plus particulièrement pour ce qui intéresse les immeubles des 1ères et 2ème familles.
- 2°/ Faire déboucher le lotissement directement sur l'allée Montplaisir et l'avenue des Bris.
- 3°/ Installer les deux poteaux d'incendie conformément aux dispositions de la norme S 61.213 de 100 mm.

Piquer ces hydrants sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres Minute, sans passage par compteur ni by-pass.

Des Affaires Sanitaires et Sociales, à savoir :

- Les eaux vannes et usées seront rejetées au réseau public d'assainissement.

De l'E.D.F., à savoir :

L'alimentation en énergie électrique de cet ensemble nécessite :

- deux postes de transformation dont la surface au sol sera inférieure à 6 m² et dont la hauteur sera inférieure à 3 m.

Ces travaux sont subordonnés à l'acceptation du dossier administratif par Monsieur l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E.

L'inspecteur des P.T.T. qui prescrit une distribution téléphonique en souterrain suivant la procédure ci-jointe (Photocopie jointe à l'arrêté).

DEPARTEMENT
d Charente Maritime
COMMUNE
d St

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

Mutations pour 19.....

N° d'ordre
du document
d'arpentage { 18

Cachet du Service d'origine :

Section

• Feuille

Procès-verbal de délimitation⁽¹⁾ Esquisse⁽¹⁾

pour la constatation d'un changement de limite de propriété⁽¹⁾,
pour la rectification de limites figurées au plan cadastral⁽¹⁾,
établi à la demande de :

Numéro d'ordre au registre
de constatation des droits :

Anciens propriétaires : M.

SA Europe Maison
15 Rue de Marignan - Paris 16⁰⁸

M.

Nouveaux propriétaires : M.

Requisition de Reunion

M.

M.

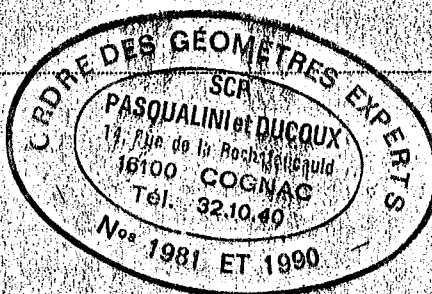
M.

M.

par M.

(qualité⁽²⁾)

(adresse)



Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

Date de l'application provisoire sur le plan minute de conservation :

19.....

(1) Rayer la mention inutile. Préciser, le cas échéant, qu'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.

STROJAN-les-BAINS

Régistration de Réunion

N° d'ordre	185
du document	
d'arpentage	
Catégorie	(à modifier (1))
des arpentage	(à modifier (1))

MONTPLAISIR

618
47
505

608

609
18

614

799
611

1019

747

612

19

770

780

779

783

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

782

781

Certification

du 25 décembre 1955 au 30 avril 1956

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1), a été dressé
d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
Il contient un plan, un questionnaire, qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
Après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le
(1) , géomètre d.

SERVICE DU CADASTRE

5^{me} CIRCONSCRIPTION

3, Rue Etchebarne
17320 MARENNES

Téléphone : (46) 85-19-11

S.A. EUROPE MAISON

Siège social : 15, rue de Marignan

75008, PARIS

R.C. PARIS 870 4 6338

SIREN 300 938 412 00016

I. — CHANGEMENTS CONSTATÉS ET ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DU PLAN
(Col. 2 et 7 à 18 à remplir par le Bureau du Cadastre.)

SITUATION ANCIENNE									SITUATION NOUVELLE											
N° du compte 1	Fiches Immo- bilier (1) 2	NOM et PRÉNOM 3	Sec- tion 4	N° du plan (2) 5	CONTI- NANCE 6			Lettre Indi- cative (3) 7	CONTI- NANCE PARCELLAIRE (3) 8			NATURE de CULTURE 9	Sec- tion 10	N° du plan (2) 11	Lettre Indi- cative (3) 12	NATURE de CULTURE 13	Classe 14	CONTI- NANCE PARCELLAIRE (3) 15		
					ha	a	ca		ha	a	ca							ha	a	ca
+28	X	SA Euphe Maison	C	817	35	53														
"	X	"	C	820	02	98														
"	X	"	C	889	69	23														
"	X	"	C	891	47	19														
"	X	"	C	1697	55	76														
"	X	"	C	1804	54	25														
TOTAL.....					2	45	44													

(1) Porter la mention « F » pour les propriétés déjà inscrites au fichier immobilier. — (2) Ilot de propriété ou parcelle suivant le mode de numérotage du plan
(a) Subdivisions fiscales.

II. — DÉTERMINATION DES CONTENANCES

(Col. 3 et 4 à remplir par le Bureau du Cadastre.)

[illegible]

(1) Ilot de propriété ou parcelle suivant le mode de numérotage du plan cadastral.

COMMUNE
de SAINT-TROJAN LES BAINS

Section C

1 ^e Feuille

Echelle : 1/2000

6462 T

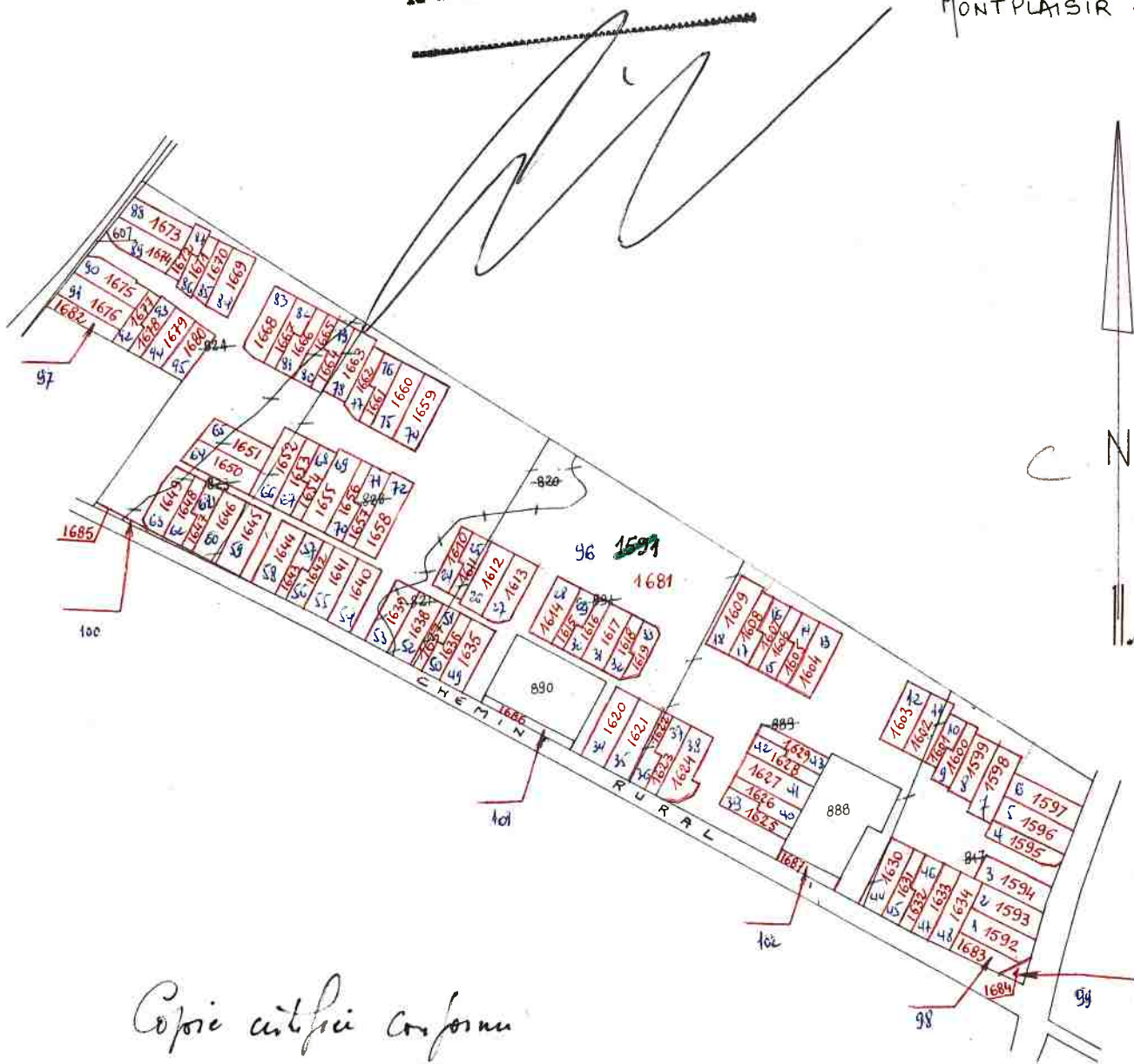
anc. Mod. 30 Cad
(Sept. 1970)

N° d'ordre
du document
d'arpentage } 186

Tableau
d'assemblage } à modifier (1)
sans chang^t (1)

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

MONTPLAISIR



Copie certifiée conforme
S.P.

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
— d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
— en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
— d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____
par M _____, géomètre à _____ (1).

Document d'arpentage dressé
par M. Bouillon
Permet (2);
à Cognac
Date : 18/6/81
Signature : *S.P.*

SERVICE DU CADASTRE

5^{me} CIRCONSCRIPTION

3, Rue Etchebarne
17320 MARENNES

Téléphone : (46) 85-19-11

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

EUROPE MAISON

GROUPE MAISON FAMILIALE

V/Réf.

Ref. à rappeler

Personne à contacter

Objet

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires

le 27 Août 1981

EXTRAIT DU REGISTRE

AUX DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

SEANCE DU 14 Août 1981

Présidence de Monsieur Pierre DECEUKELEIRE

Membre : Monsieur Yvon LECOCQ

Le Directoire est informé de ce que la Société "EUROPE MAISON" se propose d'édifier un groupe d'Habitations "RESIDENCE MONPLAISIR" sur un terrain sis à SAINT-TROJAN-LES-BAINS (Chte Mme) d'une contenance cadastrale de deux hectares quarante-cinq ares soixante-seize centiares.

Afin de procéder à tous dépôts de pièces en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et à tous dépôts de documents au rang des minutes de la S.C.P. "Roland JOUBERT, Jean MOQUAY, Philippe MOQUAY, Patrick MOQUAY et Pierre MOQUAY, titulaire de l'Office Notariale de SAINT-PIERRE d'OLERON ainsi que de signer tous actes de Ventes, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yvon LE COCQ, Membre du Directoire.

Pour copie certifiée conforme.

Y. LE COCQ

En vertu de ce qui précède, je soussigné Yvon LE COCQ, représentant la Société "EUROPE MAISON" substitue dans les pouvoirs qui me sont conférés Mademoiselle Dominique LOUP et Madame Marie-Pierre GRAVELAT, Clercs de Notaire en l'Etude précitée.

Y. LE COCQ

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981



S.A. EUROPE MAISON
Siège social: 15, rue de Marignan
75008 PARIS
R.C. PARIS B 73 B 6338
SIREN 300.938.412.00016

DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE ST TROJAN LES BAINS

RESIDENCE MONTPLAISIR

réalisée dans le cadre d'un Permis de construire groupé
valant division parcellaire au sens des articles R 421-7-1
et R 315-2 petit c du Code de l'Urbanisme

CAHIER DES CHARGES

* Nota : Pour ce présent cahier des charges la Société constructrice s'appeller
"La Société"

CHAPITRE IER

Présentation

Aux présentes sont demeurés annexés :

- 1) Un plan d'aménagement portant situation du lotissement sur le territoire communal
- 2) Le plan d'ensemble de la Résidence.

LOCATION

Le terrain acheté par la Société est libre de location.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de la propriété du terrain objet des présentes sera établie dans un acte en suite du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Terrains et équipements communs

Article 1er - Propriété du sol -

1-01 Dans l'esprit commun des parties, les terrains et équipements communs (les voies et espaces libres, passages pour piétons ou voitures, ouverts ou à ouvrir) sont destinés à être incorporés, aussitôt qu'il se pourra dans le domaine d'une personne morale de droit public, sans que toutefois la Société puisse prendre aucun engagement à cet effet.

1-02 Dans le cas prévu à l'article R 315-6 du Code de l'Urbanisme une Association Syndicale peut être constituée.

Dans tous les cas, la Société ou l'Association Syndicale seront tenus de faire remise de tous leurs droits à la personne morale de droit public à première réquisition et sans qu'aucun des acquéreurs n'ait le droit de s'y opposer.

1-03 Au cas où l'incorporation ne pourrait avoir lieu, ou en attendant qu'elle puisse avoir lieu, et en cas d'incorporation dans le patrimoine de l'Association Syndicale, tant que la première Assemblée Générale n'aura pas délibéré valablement, les acquéreurs seront tenus de supporter les frais d'entretien, de fonctionnement et de réparation de tous les espaces ou ouvrages. Il en sera de même pour tous les travaux complémentaires qui seraient exigés, par la personne morale de droit public, pour le classement dans son domaine. Les dépenses correspondantes seront réparties par parts égales entre chaque acquéreur calculées en fonction de la surface hors oeuvre nette de chaque logement.



A JOUBERT
J. MOQUAY
P. MOQUAY

NOTAIRES ASSOCIÉS
17, ST PIERRE D'OLIRON

- 1 JUL 1981

R JOUBERT
J MOQUAY
206992

NOTAIRES ASSOCIÉS
117 ST PIERRE D'OLÉRON

1 JUL 1981

2-02 Toutefois, les acquéreurs seront tenus d'accepter toutes servitudes de passage ou d'accès au profit des terrains ou lotissement contigus, si cette servitude est décidée par le Conseil d'Administration de la Société ou par l'Association Syndicale du lotissement. De même, ils seront tenus de souffrir sans pouvoir s'y opposer, ni réclamer aucune indemnité tous travaux de réalisation ou d'entretien de tous réseaux tel que eau potable, assainissement, électricité, fluides, téléphones et autres que la Société ou l'Association Syndicale déciderait de faire exécuter sur leur terrain.

Tant que le classement des rues et places n'aura pas été obtenu, la Société ou l'Association Syndicale le cas échéant pourra interdire sur tout ou partie de ces rues et places la circulation et le stationnement des voitures non suspendues, ainsi que des voitures maraîchères, de cultivateurs, de commerçants, de forains, de roulottiers ou autres.

Il sera interdit aux véhicules de plus de 4 tonnes de stationner sur ces voies et trottoirs.

Ne seraient pas comprises dans cette prohibition, les voitures employées par les acquéreurs aux terrassements et transports de matériaux de construction, non plus que les voitures de déménagement et celles des fournisseurs ou visiteurs, sous réserve que leur tonnage brut ne dépasse pas 4 tonnes.

4-01 La Société et l'Association Syndicale auront le cas échéant le droit de placer, tant sur la chaussée que sur les trottoirs, à tels endroits qu'elle jugera à propos, tous candélabres, bornes-fontaines, postes de transformation et poteaux indicateurs, etc... en respectant toutefois la distance légale.

4-02 Les acquéreurs seront tenus de souffrir, sans indemnités, sur les clôtures ou sur les constructions, l'apposition de tous signes extérieurs du nom des voies et numérotage, ainsi que les supports qui pourraient être nécessaires pour l'éclairage ou pour les installations électriques ou autres.

Article 5 - Entretien des voies - éclairage - arrosage - etc...

5-01 Les acquéreurs entretiendront en état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de leur façade ; ils devront se conformer aux règles établies par les services communaux concernant le désherbage et les neiges.

5-02 Au cas où le retard apporté à exécuter ces travaux serait dû au refus des acquéreurs, ces derniers seraient rendus responsables de tout accident qui pourrait survenir de ce fait.

5-03 Chaque acquéreur sera personnellement responsable des dégradations commises à la viabilité ou à ses accessoires par les entrepreneurs, domestiques ou ouvriers travaillant pour son compte. Il devra faire remettre en état les parties détériorées, immédiatement, à ses frais.

5-04 De même, les passages et servitudes qui desservent certains logements doivent être entretenus par les riverains par parts égales. En cas de défaut d'entretien, les travaux nécessaires seront effectués par la Société ou par l'Association Syndicale, après mise en demeure infructueuse, la dépense correspondante sera répartie à part égale entre tous les riverains.

Les dépenses seront amorties éventuellement sur plusieurs années et remboursées mensuellement.

Article 6 - Décharge et dépôts -

6-01 Les acquéreurs ne devront faire sur la voie publique aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres.

6-02 En particulier, il ne pourra être fait de dépôts de matériaux nécessaires aux constructions annexes, accès, etc... réalisés par les occupants de logements pendant plus d'une semaine. Toutefois, pendant la durée de la construction ou des réparations du gros-oeuvre des logements, les matériaux pourront en cas de nécessité absolue et dûment constatée, être déposés au droit du terrain sur un emplacement des trottoirs éloignés de toute bouche d'égout. Les acquéreurs qui useront de cette possibilité seront tenus de nettoyer parfaitement les lieux et de les remettre en état.

CHAPITRE III

Clôtures et Jardins

Sauf dispositions contraires plus restrictives émanant par exemple du Règlement d'une zone d'habitation dans lequel serait comprise l'opération, les dispositions ci-après sont applicables :

Article 7 - Clôtures sur la voie publique -

7-01 Les clôtures en façade et les retours sur les côtés, dans les carrefours, sont, exécutés par la Société. Les clôtures mitoyennes et séparations arrières seront réalisées par les acquéreurs qui le souhaiteront selon modèle ci-annexé et déposé avec les pièces du Permis de construire modificatif.

R. JOUBERT
J. MOQUAY
R. MOQUAY
P. MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLIFRON

-1 JUL 1981

7-02 Afin de permettre à la résidence de garder son aspect agréable et harmonieux les clôtures posées initialement par la Société pourront être remplacées ultérieurement par les acquéreurs par le type de clôture préconisé en 7.01 à la condition que ce changement se réalise par ensemble de 10 logements dont les parcelles sont contigües, situées éventuellement, de part et d'autre de la chaussée s'il en existe une.

7-03 Si les acquéreurs désirent fermer leur parcelle avant, ils devront obligatoirement réaliser un portillon à double battant constitué de planchettes bois posées verticalement, à claire-voie rapprochées et peintes dans les mêmes tons que les volets des logements conformément au plan annexé au P.C.

Article 8 - Clôtures séparatives arrière -

8-01 Les clôtures doivent être constituées simplement par des haies vives ne dépassant pas une hauteur de un mètre soixante et régulièrement entretenues et taillées.

8-02 Selon les dispositions de l'article 7-01, il est admis que les acquéreurs puissent doubler cette haie en posant à la limite séparative, une clôture légère composée d'un seul grillage sur piquets -bois ou métalliques (plaques basses et muret béton ou autre interdits)- obligatoirement peints en teinte vert sombre ; l'ensemble étant donc limité à 1,20 mètre à partir du sol.

8-03 Ces clôtures devront être édifiées sur la limite séparative des lots, c'est-à-dire moitié de leur épaisseur sur chaque terrain, de manière à ce que les acquéreurs ultérieurs des lots contigus n'aient à rembourser s'ils jugent à propos de se servir de ces clôtures, que la moitié de leur valeur pour devenir mitoyennes.

Ces clôtures devront être conformes aux plans annexés à la demande de Permis de Construire.

Enfin, les acquéreurs des lots devront accepter tous mur écran et rideau de verdure qui seront jugés nécessaires par la Société pour sauvegarder l'aspect du lotissement.

Article 9 - Bonne tenue générale -

9-01 Toutes les parcelles devront être tenues en parfait état de propreté pour l'application de cet article tout occupant d'un logement de la résidence pour exiger de toute personne concernée l'application stricte du cahier des charges c'est-à-dire d'exiger le respect de leur obligation d'entretien



R JOUBERT
J MOQUAY
PH MOQUAY
PK MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS,
17 ST PIERRE D'OLERON

- 1 JUL 1981

204995

A. JUBERT
J. MOQUAY
PH. MOQUAY
PK. MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLÉRON



-1 JUL 1981

9-02 Peinture

Les occupants de logements s'engagent expressément à appliquer sur les boiseries extérieures des peintures de qualité et de coloris identiques à celles d'origine. Cette dernière application devra être faite tous les deux ans environ, en fonction de l'état de la peinture ancienne.

Les acquéreurs auront la charge de peindre leurs portes et portillons éventuels en bois dans les tons prescrits au permis de construire pour les volets et menuiseries extérieurs.

9-03 Pelouses et plantations

Les jardinets de façade et les jardins privatifs situés à l'arrière des habitations seront traités en pelouses, fleurs, arbres et arbustes à l'exclusion de toute culture potagère. Les occupants s'engagent à planter suffisamment d'arbres et arbustes pour créer un cadre verdoyant.

Il est interdit de mettre du linge à sécher dans les jardinets de façade ou sur les côtés des logements, ainsi que d'y élever toute construction.

Les acquéreurs dont les parcelles se trouvent en bordure des voies où ont été prévus des haies, des troènes, des arbustes et des pelouses, ne pourront s'opposer à leur plantation et seront obligés de les conserver en bon état et, le cas échéant, de les remplacer.

9-04 Dépôt d'ordures

Aucun dépôt de boues, immondices ou ordures ne sera toléré sur les voies ; chacun sera tenu d'assurer la destruction ou l'enlèvement de ses propres déchets, par incinération ou tout autre moyen.

Il est interdit de porter les déchets sur les parcelles non habitées du lotissement.

Tout dépôt d'ordures ou de fumier devra être séparé des maisons voisines par une distance au moins égale à 15 mètres et n'avoir qu'un caractère provisoire.

Article 10 - Publicité, étalage -

Il est interdit de sous-louer pour publicité ou affichage, ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions. Toutefois, les acquéreurs accordent au G.M.F. dont le Siège est à PARIS, Rue de Marignan VIII^e arrondissement, à titre exceptionnel le droit d'utiliser à l'intérieur du lotissement tout emplacement de son choix pour annoncer ses activités.

Les étalages ou terrasses commerciaux sont interdits, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété.

CHAPITRE IV

Constructions

Article 11 - Aspect général -

Toutes les constructions édifiées dans le périmètre de la résidence seront réalisées conformément aux Permis de Construire. Aucune publicité ne pourra être faite sur ces constructions exceptées celles autorisées par l'article 10 au profit du G. M. F.

Article 12 - Dépendances -

12-01 Afin de faire conserver à la résidence un caractère aéré et agréable, par ses occupants, les dépendances respecteront les règles suivantes :

Murs et couvertures des constructions nouvelles auront le même aspect extérieur que l'habitation principale

12-02 Les dépendances ne seront toutefois possible qu'à la condition que les règlements d'Urbanismes le permette et que le demandeur ait obtenu préalablement l'accord écrit des trois quarts des acquéreurs des logements de la résidence.

CHAPITRE V

Conditions générales

Article 13 - Prohibitions -

13-01 La résidence étant essentiellement destinés à l'habitation, il est interdit d'y édifier des fabriques, usines, entrepôts, compris ou non parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13-02 Il en sera de même des ateliers employant une force motrice supérieure à 10 C. V. et généralement de tous métiers, industriels ou commerces qui, par leurs bruits, leurs odeurs, leurs émanations ou toutes autres causes seraient de nature à nuire aux voisins. Il est interdit de laisser les animaux vaquer sur les voies et espaces libres.

207996

A JBERT
J MOQUAY
PH MOQUAY
EX MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
17 ST PIERRE D'OLYMPIEN



-1 JUL 1981





Article 14 - Règlement sanitaire -

La résidence sera expressément soumise aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ainsi qu'aux règlements municipaux.

Article 15 - Assurance -

Après transfert de propriété de l'immeuble à son profit, tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins correspondant à la valeur réelle des deux immeubles les plus proches.

Article 16 - Litiges entre les acquéreurs -

16-01 La Société sera tenue à toutes les garanties ordinaires et de droit. Elle déclare qu'elle n'a conféré aucune servitude sur la résidence sauf celles qui découlent des présents programmes et cahier des charges, ou des mitoyennetés indiquées aux actes de vente

16-02 Elle fait aux acquéreurs chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits, de façon à ce que tout acquéreur puisse exiger directement des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges.

16-03 En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits de la Société, à l'effet d'exiger directement l'exécution des dites conditions et toute discussion devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention de la Société puisse être exigée. Tout acquéreur peut donc exiger devant les Tribunaux l'application de ce présent cahier des charges.

Article 17 - Modification au présent Cahier des Charges -

Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront loi tant entre la Société et les acquéreurs qu'entre ces derniers entre eux ainsi qu'entre les acquéreurs et l'Association Syndicale le cas échéant.

Article 18 - Constitution d'une Association Syndicale -

18-01 a) Constitution

S'il n'existe pas une convention prévoyant le transfert dans le domaine public d'une personne morale de droit public de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés la Société s'oblige à provoquer la réunion de l'Assemblée Générale constitutive dans le mois suivant l'attribution du premier lot.





Au cas où la Société n'aurait pas provoqué cette Assemblée Générale dans le délai précité, tout attributaire de lot peut provoquer cette réunion par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

Chaque acquéreur sera obligatoirement tenu d'en faire partie.

Il ne sera toutefois pas constitué d'Association Syndicale de lotissement lorsque, par convention avec une personne morale de droit public, la cession des terrains et équipements communs sera intervenue.

Il pourra être mis fin à l'existence de l'Association Syndicale lorsque les terrains et équipements communs appartiendront, dans leur totalité, à une personne morale de droit public ou lui auront été rétrocédés.

b) Objet

L'Association Syndicale paiera tous impôts et contributions afférents à ces voies. Elle pourra, si elle le juge à propos, se charger de l'enlèvement des boues, neiges, ordures ménagères et autres, organiser un service de garde ou de surveillance, etc...

c) Fonctionnement

L'Assemblée Générale fixera, au début de chaque année, les sommes présumées nécessaires pour les dépenses de l'exercice.

Article 19 - Insertion aux contrats de vente -

Le présent cahier des charges sera inséré dans tout acte de vente, tant par les soins de la Société que par ceux des acquéreurs, lors des aliénations successives, soit par reproduction du texte complet, soit au moins par voie de référence précise.

204998

R. JOUBERT
J. MOQUAY
PH. MOQUAY
PK. MOQUAY
NOTAIRES ASSOCIÉS
97, BT PIERRE D'OLIVIER



11 JUL 1951

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU GROUPE
D'HABITATIONS "RESIDENCE MONPLAISIR".

Etabli sur un terrain cadastré de la manière
suivante :

- COMMUNE DE ST-TROJAN LES BAINS (Chte-MMe) -

Au lieudit "MONTPLAISIR"

<u>LOTS</u>	<u>SECTION</u>	<u>NUMEROS</u>	<u>SUPERFICIES</u>
1	C	1592	1a 79
2	C	1593	1a 71
3	C	1594	1a 85
4	C	1595	1a 29
5	C	1596	1a 90
6	C	1597	1a 83
7	C	1598	1a 83
8	C	1599	1a 56
9	C	1600	0a 99
10	C	1601	0a 82
11	C	1602	1a 56
12	C	1603	1a 56
13	C	1604	1a 76
14	C	1605	1a 01
15	C	1606	1a 11
16	C	1607	1a 06
17	C	1608	1a 06
18	C	1609	1a 86
24	C	1610	0a 95
25	C	1611	0a 98
26	C	1612	1a 68
27	C	1613	1a 63
28	C	1614	1a 52
29	C	1615	0a 94
30	C	1616	0a 89
31	C	1617	1a 52
32	C	1618	0a 89
33	C	1619	0a 86
34	C	1620	1a 96
35	C	1621	1a 96
36	C	1622	1a 15
37	C	1623	1a 20
38	C	1624	2a 08
39	C	1625	1a 11
40	C	1626	1a 15
41	C	1627	1a 88
42	C	1628	1a 11
43	C	1629	1a 15

A reporter 53a 13

REport 53a 13

44	C	1630	1a 76
45	C	1631	1a 06
46	C	1632	1a 06
47	C	1633	1a 20
48	C	1634	1a 76
49	C	1635	1a 80
50	C	1636	1a 08
51	C	1637	1a 08
52	C	1638	1a 80
53	C	1639	1a 80
54	C	1640	1a 74
55	C	1641	1a 74
56	C	1642	1a 06
57	C	1643	1a 04
58	C	1644	1a 74
59	C	1645	1a 74
60	C	1646	1a 74
61	C	1647	1a 04
62	C	1648	1a 06
63	C	1649	1a 61
64	C	1650	1a 81
65	C	1651	1a 69
66	C	1652	1a 88
67	C	1653	1a 12
68	C	1654	1a 14
69	C	1655	2a 00
70	C	1656	1a 20
71	C	1657	1a 20
72	C	1658	2a 08
74	C	1659	1a 77
75	C	1660	1a 77
76	C	1661	1a 07
77	C	1662	1a 01
78	C	1663	1a 72
79	C	1664	1a 06
80	C	1665	1a 11
81	C	1666	1a 11
82	C	1667	1a 06
83	C	1668	1a 78
84	C	1669	1a 54
85	C	1670	1a 03
86	C	1671	0a 96

A reporter 1ha 13a 15

	Report		1ha 13a 15
87	C	1672	0a 96
88	C	1673	1a 83
89	C	1674	1a 82
90	C	1675	1a 82
91	C	1676	1a 91
92	C	1677	0a 92
93	C	1678	0a 98
94	C	1679	1a 52
95	C	1680	1a 46
96	C	1681	1ha 14a 25
97	C	1682	1a 05
98	C	1683	1a 12
99	C	1684	0a 33
100	C	1685	0a 37
101	C	1686	1a 18
102	C	1687	0a 77

Etant précisé que les lots 96 à 102 sont destinés à devenir la propriété de l'association syndicale "RESIDENCE MONPLAISIR", dont les statuts sont ci-après établis :

T I T R E I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - CONSTITUTION

1.1 - Il est formé une Association Syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois et décrets qui l'ont modifiée, et par les présents statuts, qui existera entre les propriétaires des terrains dé-

pendant du lotissement ci-dessus désigné.

Tout propriétaire ou co-propriétaire, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, de l'un des fonds dont il s'agit, sera obligatoirement et de plein droit membre de la présente Association Syndicale.

1.2. - Le lotisseur sera donc membre de droit de l'Association aussi longtemps qu'il restera propriétaire de terrains faisant partie du lotissement. Il cessera d'en être membre lorsqu'il aura cédé le dernier lot constructible et les terrains communs.

Article 2 - DENOMINATION

La présente Association Syndicale est dénommée :
"Association syndicale de la RESIDENCE MONPLAISIR"

Article 3 - OBJET

3.1 - L'Association Syndicale a pour objet principal :

- L'acquisition des terrains et équipements communs établis pour l'usage du lotissement, selon les conditions précisées par l'article 21 ci-dessous.
- La gestion et l'entretien de ces terrains et équipements.
- Leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

3.2 - En application des articles R.315.8-a et R.315.36 du Code de l'Urbanisme, seule participeront aux dépenses de gestion des équipements communs le ou les lotisseurs et les membres de l'Association attributaires de lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat mentionnant l'exécution des équipements prescrits (excepté le cas échéant des travaux de finition dont le différend est autorisé) ou du certificat attestant la garantie d'achèvement des travaux.

3.3 - Tant que tous les terrains et les équipements communs n'ont pas été pris en charge par des Services Publics ou les personnes morales de droit public concernées, l'Association Syndicale, qui conserve la propriété de tout ou partie de ces terrains et équipements communs a pour mission :

- de traiter avec des fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer l'entretien, les réparations ou l'amélioration des équipements collectifs.
- de payer les dépenses correspondantes, et tous les frais que leur fonctionnement entraîne.
- de répartir ces dépenses entre les membres de l'Association et d'en assurer le recouvrement.
- d'assurer la police des espaces et équipements communs du lotissement, et d'une façon générale, veiller à l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement.

Article 4 - ADMINISTRATION PROVISOIRE

4.1 - Dans le mois suivant la vente du premier lot, le lotisseur doit prendre l'initiative de créer l'Association Syndicale en faisant déposer les statuts par le Notaire.

4.2 - Le lotisseur et le, ou les premiers acquéreurs de lots, désignent alors librement un SYNDIC PROVISOIRE de l'Association (qui ne pourra être le Lotisseur) et éventuellement un secrétaire provisoire. Les indemnités et honoraires qui seraient dus pour le fonctionnement de cet organe provisoire sont à la charge du Lotisseur.

4.3 - Le rôle de cet organe provisoire est d'assurer la gestion et l'entretien des équipements communs réalisés ou en cours de réalisation, ainsi que l'imputation des frais de réparation des dégâts éventuellement causés par des chantiers de constructions en cours, jusqu'à la constitution de l'organe d'administration statutaire qui remplacera l'organe provisoire.

4.4 - Conformément à l'article 5.315.6-c du Code de l'Urbanisme, et comme il s'y est engagé, le lotisseur devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots, ou plus tard dans l'année suivant l'attribution de la moitié

des lots, ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin que cette Assemblée désigne statutairement l'organe d'administration qui se substituera à l'organe provisoire.

4.5 - Conformément à l'article R.315.8 du Code de l'Urbanisme, tout attributaire d'un lot du lotissement aura la possibilité de provoquer, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance la réunion d'une Assemblée Générale si le lotisseur n'a pas respecté son engagement de provoquer la réunion dont il est question à l'article 4.4 ci-dessus.

Article 5 - SIEGE - DUREE

5.1 - Le siège de l'Association est fixé à SAINT-TROJAN LES BAINS (Ch^{te}-M^{me}), Résidence "MONPLAISIR".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de ladite Commune sur simple décision du Président de l'Association.

5.2 - La durée de la présente association n'est pas limitée.

T I T R E I I

=====

ASSEMBLEE GENERALE - REUNIONS

Article 6 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

6.1 - L'Assemblée Générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après définies, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association Syndicale

6.2 - Elle fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration (ou bureau) et le nomme pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Lotisseur ne peut être membre du bureau.

adressées aux syndicataires ou à leurs représentants, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

8.2 - PUBLICITE 1ère ASSEMBLEE : Quinze jours au moins avant la 1ère Assemblée Générale, le lieu et la date de la réunion seront publiés dans un journal d'annonces légales du département, et cette insertion portée à la connaissance des syndicataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - QUORUM

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix des syndicataires présents ou représentés est supérieur à la moitié des voix de l'ensemble des membres de l'Association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée doit être tenue du huitième au trentième jour après la première.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix des syndicataires présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

Article 10 - VOIX

Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'une voix par LOT.

Article 11 - MAJORITE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions qui requièrent l'unanimité, précisées à l'article 6.4, ne prennent à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se tient au lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des syndicataires et le nombre de VOIX dont chacun dispose.

Cette feuille est certifiée par le Président; Elle doit être communiquée à tout syndicaire le requérant.

Article 13 - DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des présents le réclame.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire.

Les décisions sont notifiées à tous les membres de l'Association par simple lettre dans le mois qui suit la réunion.

Toutes copies à produire en Justice ou ailleurs sont certifiées par le Président.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION (Bureau)

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - Le Conseil d'Administration de l'Association appelé plus simplement "Bureau", exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il désigne en son sein un Président et si l'importance du lotissement le justifie, un secrétaire, un trésorier, des adjoints. Il détermine les fonctions et responsabilités de chacun.

Il peut avec l'accord de l'Assemblée, choisir en dehors de l'Association, un Syndic rémunéré qui assurera les tâches matérielles du Bureau sous son autorité.

14.2 - Dans la limite des fonds fixés annuellement par l'Assemblée Générale, le Bureau assure la gestion et l'entretien des équipements communs, choisit et rémunère le personnel nécessaire, et fait exécuter les travaux ordinaires qu'il juge utile.

14.3 - Il peut faire exécuter, au delà de cette limite, des travaux conservatoires ou urgents, à condition d'en déférer à l'Assemblée Générale dès que possible.

14.4 - Il ne peut faire exécuter des travaux autres que ceux prévus ci-dessus qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

14.5 - Il prépare chaque année, le budget à soumettre à l'Assemblée Générale, établit la répartition des dépenses entre les syndiqués, et en assure le recouvrement.

14.6 - Il assure la police du lotissement et autorise toute action devant les tribunaux.

Article 15 - REUNIONS DU BUREAU

Le bureau délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau tient un registre de ses délibérations dont tout syndiqué peut obtenir communication.

Article 16 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente officiellement l'Association Syndicale en justice, devant les tiers et tous Services Publics.

Il signe les actes qui engagent l'Association.

Il convoque et préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il veille à la bonne exécution, par le Bureau, des décisions de l'Assemblée.

TITRE IV

=====

FRAIS ET CHARGES

Article 17 - DEFINITION

17.1 - Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent toutes les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises par l'Assemblée Générale et le Bureau, et les dépenses de toutes natures imposées par les lois et règlements en vigueur par le fonctionnement des équipements communs.

17.2 - Sont formellement exclues des charges de l'Association, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

Rentrent dans cette catégorie les frais de réparation des dégâts causés par les fournisseurs ou entrepreneurs des membres de l'Association.

Article 18 - REPARTITION

Les frais et charges de l'Association Syndicale sont répartis entre les syndicaux de la manière suivante : En fonction de la surface hors oeuvre nette de chaque logement.

Article 19 - RECOUVREMENT

19.1 - Les sommes dues à l'Association par chaque syndicaux, sont versées selon les modalités et délais

proposés par le Bureau et approuvés par l'Assemblée Générale.

19.2 - Après ces délais, et après huit jours suivant une mise en demeure à toute somme impayée s'ajouteront des intérêts de retard calculés sur le taux d'es-compte de la Banque de France, majoré de moitié.

19.3 - Le Bureau pourra poursuivre devant la juridiction compétente tout syndicataire persistant à ne pas régler ses dettes envers l'Association.

T I T R E V =====

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour faire publier les présents statuts dans un journal d'annonces légales, et pour en remettre à Monsieur Le Préfet un extrait ou une expédition, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1866, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts.

Article 21 - ACQUISITION DES EQUIPEMENTS COMMUNS PAR L'ASSOCIATION

L'acquisition, par l'Association Syndicale, des terrains et équipements communs du lotissement, interviendra dans le mois suivant les actes qui rendront possible le transfert : réception des travaux, certificat de conformité de l'Administration, création de l'Association Syndicale.

L'acquisition pourra se faire par tranches de réalisation.

La cession sera faite par acte authentique pour UN franc symbolique.
Les frais de mutation seront à la charge du lotisseur.

En aucun cas la réception des travaux, ni la cession, ne soustrairont le lotisseur à ses obligations concernant le parfait achèvement des équipements presc-

Article 22 - REVENTE DE LOT

Un acquéreur procédant à la revente de son lot, construit ou non, devra sans délai en aviser le Président de l'Association.

Article 23 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête d'un syndicat.

Article 24 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- 1 - Disparition totale de l'Objet défini à l'article 3.
- 2 - Approbation par l'Assemblée Générale d'un mode de gestion légalement constitué.

L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution liquidera les comptes de l'Association.

-:-:-:-:-

Le Lotisseur,

Modèle : CORMORAN GRANDE MOUETTE
PETITE MOUETTE - PETREL

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

GROS OEUVRE

- Fondations exécutées sur semelles.
- Dallage sur terre-plein composé d'une forme béton sur isolant et film polyane.
- Murs d'élévation en parpaings ou briques de 0,20 avec vide d'air de 0,02 et double cloison de 0,60.
- Murs mitoyens avec doublage Calibel de 5 + 1 ou enduit ciment.
- Enduits extérieurs décoratifs de teinte claire.

CHARPENTE - TOITURE

- Charpente traditionnelle à pannes et chevrons.
- Couverture en tuiles romanes terre-cuite.
- Isolation thermique en laine de verre sur panneaux C. T. B.

REVETEMENTS DE SOLS

- Dans toutes les pièces : revêtement type GERFLOR (ou Carrelages en option).

MENUISERIES

- Fenêtres et portes-fenêtres en bois exotique ouvrant à la française (simple vitrage fort).
- Portes intérieures isoplanes avec huisserie métallique.
- Volets battants en lames de pin.
- Solivages bois apparents dans séjour et chambres.

REVETEMENTS MURAUX

- Sur murs et plafonds : peinture goutelette rustique.
- Sur menuiseries intérieures : peinture glycérophthalique.
- Sur menuiseries extérieures et pièces de charpente apparentes à l'intérieur : peinture type BONDEX ton bois.
- Au droit des appareils sanitaires : revêtement type GERFLOR (ou faïence en option).

EQUIPEMENTS SANITAIRES

- Bloc évier de 80 X 60 sur meuble stratifié (ou cuisine aménagée en option).
- Baignoire en acier émaillé stratifié de 1,20 m.
- Lavabo 60 X 48 en porcelaine coloris blanc.
- Cuvette W. C. porcelaine vitrifiée coloris blanc avec réservoir de chasse attenant.
- Production d'eau chaude par cumulus électrique de 150 l.

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

- Installation complète encastrée avec appareillage normalisé.
- Equipement prévu pour le branchement éventuel de convecteurs.

GROUPE SPRINKS



GROUPE INTERNATIONAL D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

7, 9 et 11, RUE DE LA BOURSE, PARIS 2ème

Tél. : 261 51 41 + - Télex : SPRIK 210.768 F

Adresse Postale : BP 13802 - 75062 Paris Cedex 02

Notre réf : HF/BL

Votre réf :

Paris, le

ATTESTATION D'ASSURANCE

**Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires**

le 27 Mai 1981

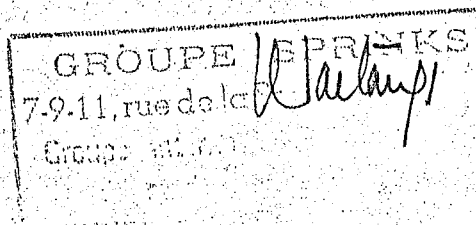
Nous soussignés GROUPE SPRINKS 7/9 et 11 rue de la Bourse 75002 PARIS
certifions que la Société :

EUROPE MAISON S.A.
15, Rue de Marignan

75008 - PARIS

est assurée auprès de notre Groupe par Police N° 260.747 pour
les conséquences pécuniaires de sa responsabilité décennale telle
qu'elle pourrait découler des articles 1792 et 2270 du Code Civil
(Loi du 4 Janvier 1978).

FAIT A PARIS LE 28 MAI 1979
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT



GRUPE SPRINKS



GRUPE INTERNATIONAL D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

7, 9 et 11, RUE DE LA BOURSE, PARIS 2° - 261-51-41

ADRESSE POSTALE : BP 138 02 - 75 062 PARIS CEDEX 02

Notre réf : RS/SB

Votre réf :

Paris, le,

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous Soussignés, GROUPE SPRINKS, certifions que la Société Anonyme EUROPE MAISON, siège social : 15, rue de Marignan 75008 PARIS, agissant en qualité de VENDEUR, a souscrit auprès des Compagnies de notre Groupe une police DOMMAGES OUVRAGE n° 260.745, et ce conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires

le 27 Juin 1981

GRUPE SPRINKS
7 & 9, Rue de la Bourse - PARIS (2°)
Groupe International d'Assurances
et de Réassurances

Fait à PARIS, le 7 juin 1979
GRUPE SPRINKS



FICOFRANCE

Etablissement Financier

ATTESTATION DE GARANTIE D'ACHEVEMENT

(décret n° 67-1166 du 22 déc. 1967)

0. 1588 FICOFRANCE, établissement financier au capital de 120 000 000 francs, ayant son siège social à CAMBRAI, 1461 avenue du Cateau, immatriculée au Registre du Commerce de CAMBRAI sous le numéro B 305 364 382, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Robert HELINE, ou toute personne dûment habilitée à cet effet ;

atteste par la présente avoir accordé à la société EUROPE MAISON les garanties financières d'achèvement prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, le Décret d'application n° 67-1166 du 22 décembre 1967 modifié, ainsi que par le Décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 modifié, à l'opération de construction ci-après définie ; par acte en date du 15 juillet 1981 : SAINT TROJAN LES BAINS, Ile d'Oléron, "Montplaisir" 1ère tranche, 39 logements : 19 CORMORANS - 1.2.3.5 à 8.11 à 13.18.28.31.34.35.38.41.44.48 - 2 PETRELS : 4.47 - 7 GRANDES MOUETTES : 9.10.14.15.30.42.46 - 11 PETITES MOUETTES : 16.17.29.32.33.36.37.39.40.43 et 45.
Conformément à l'article 25 a) du Décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, ces garanties sont fournies sous la forme d'une ouverture de crédit devant être utilisé pour suppléer à la défaillance éventuelle du client ou des acquéreurs.

ENGAGEMENT DE FICOFRANCE

L'engagement de FICOFRANCE ne porte que sur les dépenses correspondant aux travaux conformes au devis descriptif annexé au contrat de vente, à l'exclusion de tout versement destiné à couvrir :

- des dépenses d'entretien et de gestion correspondant aux locaux achevés,
- le coût des augmentations de prix résultant des modifications demandées par le client ou les acquéreurs et non prévues au devis descriptif,
- les dépenses occasionnées par des dégradations, destructions ou dommages quelconques résultant de cas fortuits ou de force majeure et notamment d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, tremblement de terre, explosion de gaz, cyclone, explosion atomique naturelle ou artificielle.

Il est expressément entendu que le présent engagement de financement ne pourra être invoqué que pour la réalisation de travaux exécutés en conformité avec la réglementation administrative en vigueur.

EXECUTION DE L'ENGAGEMENT DE FICOFRANCE

Au cas où le financement du programme ne pourrait être assuré par suite de la défaillance du client, pour les sommes restant à sa charge, ou en raison de la défaillance d'un ou plusieurs acquéreurs, pour tout ou partie du solde du prix de vente, il sera ouvert un crédit d'un montant égal au total des versements qui n'ont pas été effectués, selon le cas, par le client ou les acquéreurs.

Le client s'oblige à prévenir FICOFRANCE, dans un délai de 8 jours du non-paiement de tout ou partie du solde du prix de vente aux échéances fixées dans l'acte de vente.

Il s'interdit de consentir à l'acquéreur aucun délai de paiement si ce n'est avec l'accord de FICOFRANCE.

Le client s'oblige également à prévenir FICOFRANCE de sa propre impossibilité de répondre au paiement des sommes restant à sa charge, et ce dans le même délai.

Lors de la réalisation du crédit invoqué ci-dessus, FICOFRANCE pourra l'affecter directement au paiement des dépenses de construction pour le compte du client.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de logements aura le droit d'exiger l'exécution du présent engagement.

S.A. FICOFRANCE
59342 CAMBRAI CÉDEX

Tél. (27) CAMBRAI, le 15 juillet 1981

R.C. CAMBRAI B 305 364 382

POUR FICOFRANCE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

COMMUNE

de SAINT-TROJAN LES BAINS

Service du Cadastre
5^{me} CIRCONSCRIPTION
3, Rue Etchebarne
17320 MARENNES
Téléphone : (46) 85-19-11

Mutations pour 19.....

N° d'ordre
du document
d'arpentage 186

Section C

1^{re} Feuille

Procès-verbal de délimitation (1)

Esquisse (1)

Numéro d'ordre au registre
de constatation des droits :

pour la constatation d'un changement de limite de propriété (1),
pour la rectification de limites figurées au plan cadastral (1),
établi..... à la demande de :

Anciens propriétaires :

M. S.A. EUROPE MAISON - 15 Rue de Monzyman
Paris 8^e

M.

Nouveaux propriétaires :

M. S.A. EUROPE MAISON.

Division portant sur un groupe d'habitations

M. P.C. 17 411.0.59 178 du 17 Nov 1980

M.

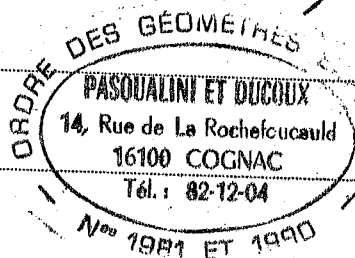
M.

M.

par M.

(qualité (2))

(adresse)



Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

Date de l'application provisoire sur le plan minute de conservation :

19.....

II. — DÉTERMINATION DES CONTENANCES
(Col. 3 et 4 à remplir par le Bureau du Cadastre.)

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE							
CONTENANCE du changement 1			NOM ET PRÉNOM du propriétaire 2	Section 3	N° du plan (1) 4	CONTENANCE 5			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATION DES RESULTATS	
ha	a	ca				ha	a	ca	6	
2	45	44							Manquent les lots 19 à 23 et 73 (Condition imposée au Permis de Construire Arrêté N° 17 411.0.59178 du 17 Nov 1980)	
			Lot 1	C	1592	1	79		1.79	+
			2	C	1593	1	71		1.71	+
			3	C	1594	1	85		1.85	+
			4	C	1595	1	29		1.29	+
			5	C	1596	1	90		1.90	+
			6	C	1597	1	83		1.83	+
			7	C	1598	1	80		1.80	+
			8	C	1599	1	56		1.56	+
			9	C	1600	0	99		1.99	+
			Lot 10	C	1601	0	82		1.82	+
			11	C	1602	1	56		1.56	+
			12	C	1603	1	56		0.99	+
			13	C	1604	1	76		0.82	+
			14	C	1605	1	01		1.56	+
			15	C	1606	1	11		1.56	+
			16	C	1607	1	06		1.76	+
			17	C	1608	1	06		1.01	+
			18	C	1609	1	86		1.11	+
			Lot 19	C	1610	0	95		1.06	+
			20	C	1611	0	98		1.06	+
			21	C	1612	1	68		1.03	+
			22	C	1613	1	63		1.86	+
			23	C	1614	1	52		0.95	+
			24	C	1615	0	94		0.93	+
			25	C	1616	0	89		1.68	+
			26	C	1617	1	52		1.63	+
			27	C	1618	0	89		1.52	+
			28	C	1619	0	86		0.94	+
			29	C	1620	1	96		0.89	+
			30	C	1621	1	96		1.52	+
			31	C	1622	1	15		0.89	+
			32	C	1623	1	20		0.89	+
			33	C	1624	2	08		0.86	+
			34	C	1625	1	11		1.96	+
			35	C	1626	1	15		1.96	+
			36	C	1627	1	88		1.03	+
			37	C	1628	1	11		1.15	+
			38	C	1629	1	15		1.20	+
			39	C	1630	2	08		2.03	+
			40	C	1631	1	11		1.11	+
			41	C	1632	1	15		1.15	+
			42	C	1633	1	15		1.88	+
			43	C	1634	1	15		1.11	+
			TOTAL.....			53	13		1.15	+
									53.13	*

(1) Ilot de propriété ou parcelle suivant le mode de numérotage du plan cadastral.

(Col. 3 et 4 à remplir par le Bureau du Cadastre.)

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE																
CONTRANCH du changement			NOM ET PRENOM du propriétaire		Sec- tion	N° du plan (1)	CONTR- NANCH			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATION DES RESULTATS									
1			2		3	4	5313			Report									
ha	a	ca					ha	a	ca										
			lot	44	C	1630		1	76										
				45	C	1631		1	06										
				46	C	1632		1	06										
				47	C	1633		1	20										
				48	C	1634		1	76										
				49	C	1635		1	80										
				50	C	1636		1	08										
				51	C	1637		1	08										
				52	C	1638		1	80										
				53	C	1639		1	80										
			lot	54	C	1640		1	74										
				55	C	1641		1	74										
				56	C	1642		1	06										
				57	C	1643		1	04										
				58	C	1644		1	74										
				59	C	1645		1	74										
				60	C	1646		1	74										
				61	C	1647		1	04										
				62	C	1648		1	06										
				63	C	1649		1	61										
			lot	64	C	1650		1	81										
				65	C	1651		1	69										
				66	C	1652		1	88										
				67	C	1653		1	12										
				68	C	1654		1	14										
				69	C	1655		2	00										
				70	C	1656		1	20										
				71	C	1657		1	20										
				72	C	1658		2	08										
			lot	73	C	1659		1	77										
				74	C	1660		1	77										
				75	C	1661		1	07										
				76	C	1662		1	01										
				77	C	1663		1	72										
				78	C	1664		1	06										
				79	C	1665		1	11										
				80	C	1666		1	11										
				81	C	1667		1	06										
				82	C	1668		1	78										
				83	C	1669		1	54										
			lot	84	C	1670		1	03										
				85	C	1671		0	96										
				86	C	1672		0	96										
TOTAL.....							1 13 15			53.13 + 1.76 + 1.06 + 1.06 + 1.20 + 1.76 + 1.80 + 1.03 + 1.03 + 1.80 + 1.80 + 1.74 + 1.74 + 1.06 + 1.04 + 1.74 + 1.74 + 1.04 + 1.04 + 1.61 + 1.81 + 1.69 + 1.88 + 1.12 + 1.14 + 2.00 + 1.20 + 1.20 + 1.20 + 2.03 + 1.77 + 1.77 + 1.07 + 1.01 + 1.72 + 1.06 + 1.11 + 1.11 + 1.06 + 1.78 + 1.54 + 1.03 + 0.96 + 113.15 x									

(1) Ilot de propriété ou parcelle suivant le mode de numérotage du plan cadastral.

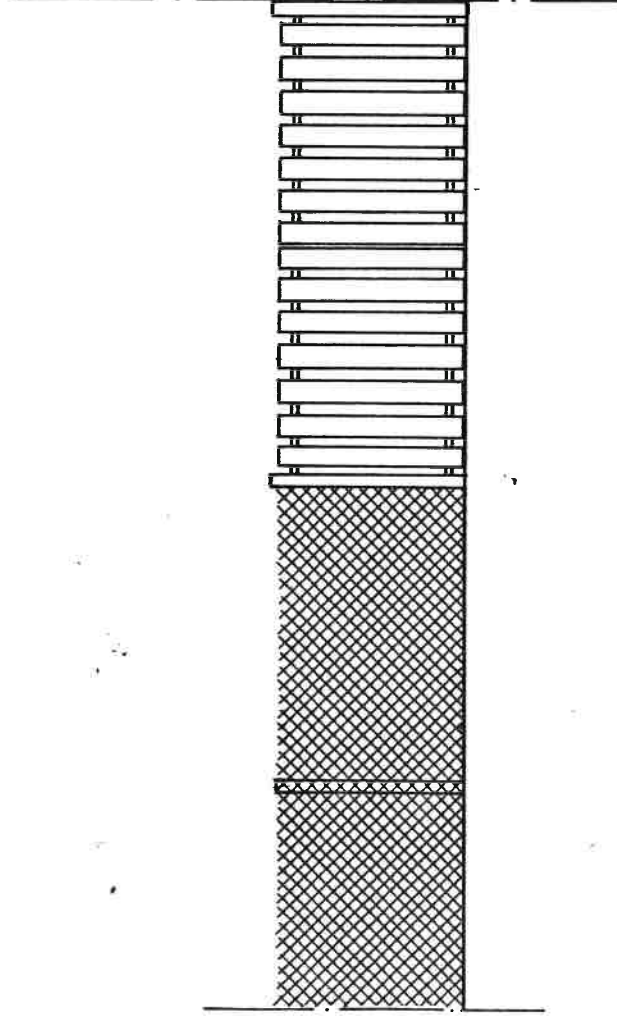
(Col. 3 et 4 à remplir par le Bureau du Cadastre)

E1 C PABIC-78

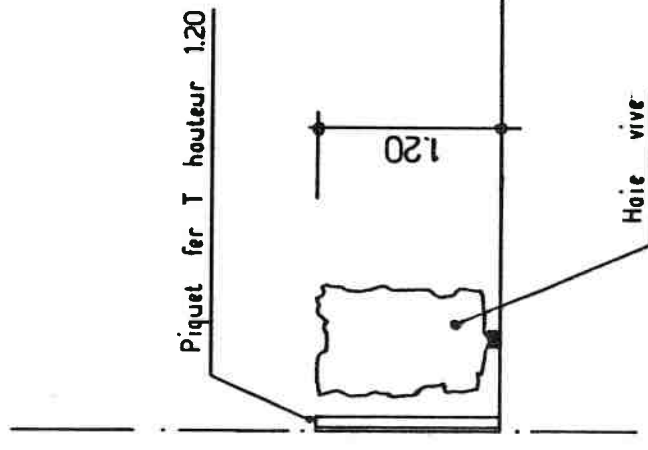
Résidence MONPLAISIR
17 SAINT TROJAN LES BAINS

PROJET DE CLOTURES

S.A. EUROPE MAISON
Siège social : 15, rue de Marignan
75008 PARIS
R.C. PARIS B 73 B 6338
SIREN 300.938.412.00016



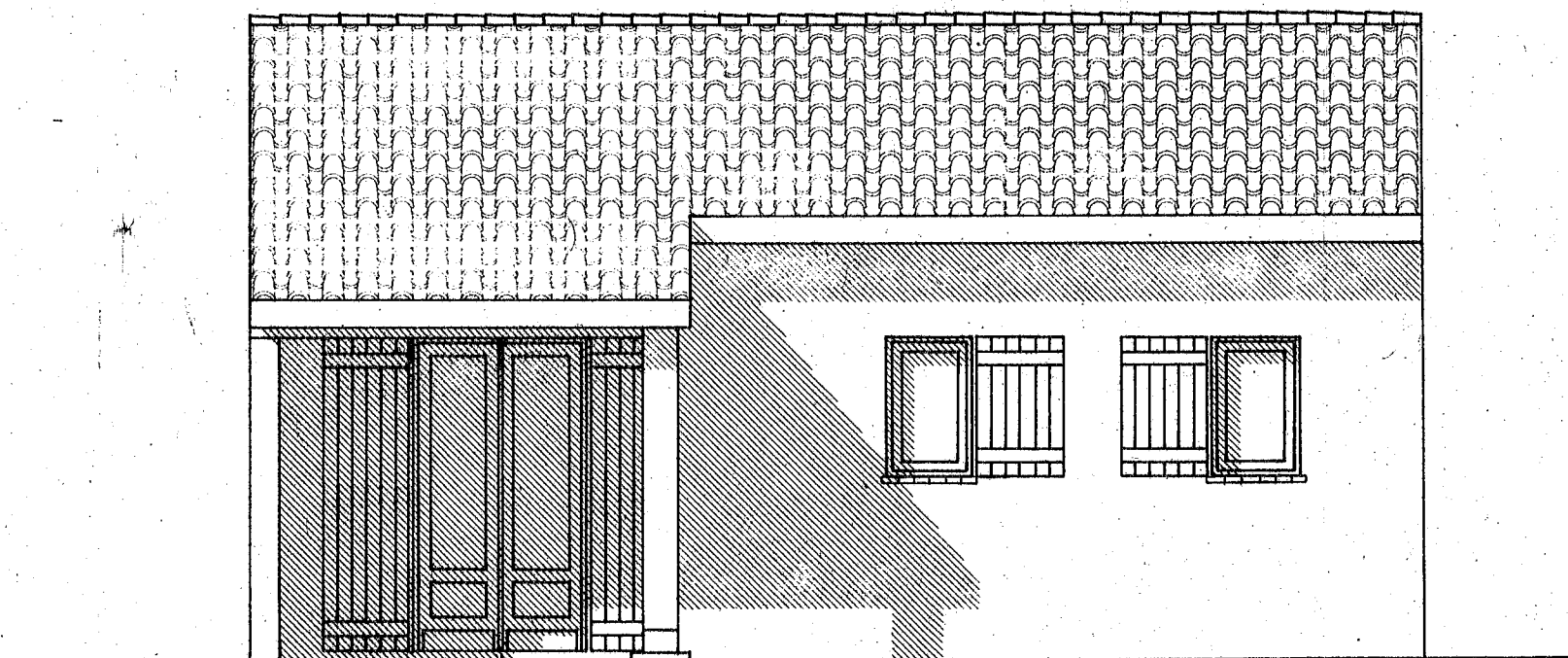
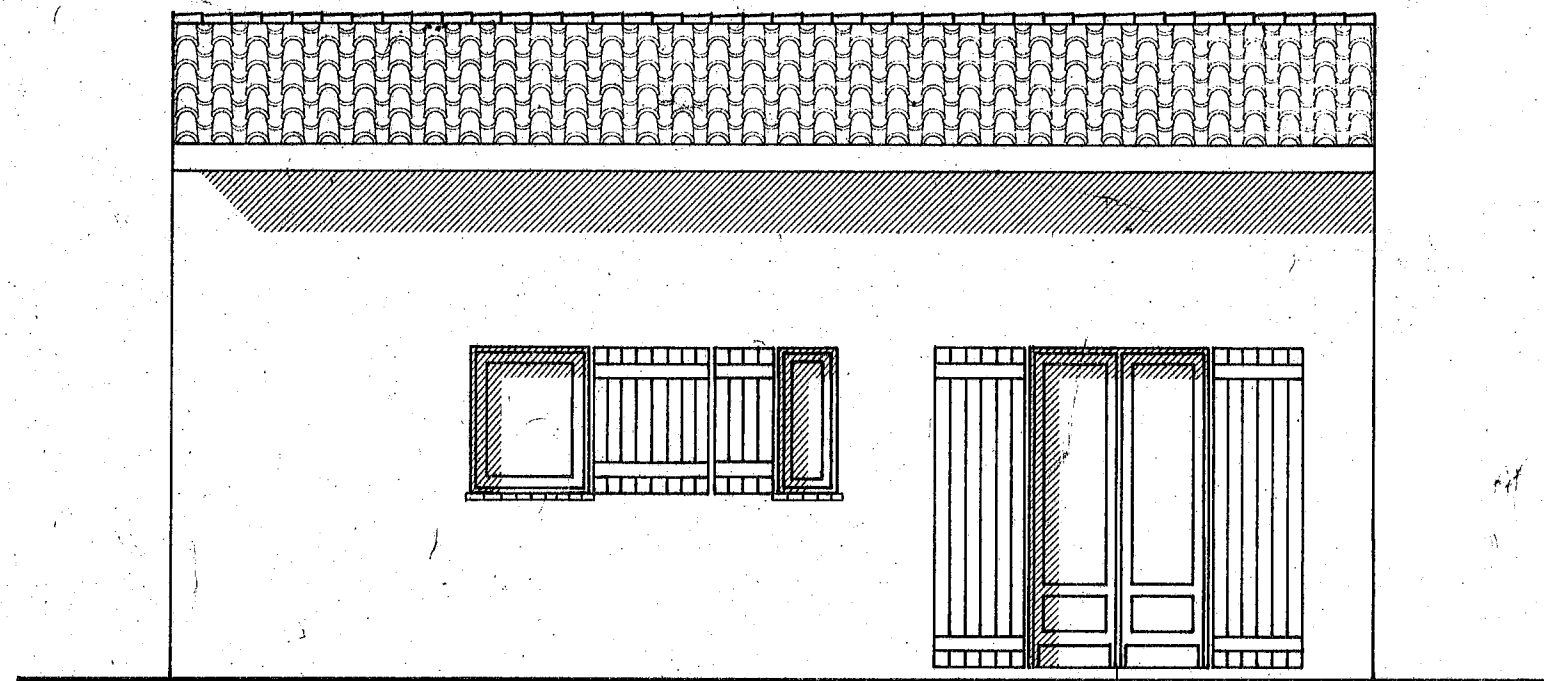
FACADE



COUPE

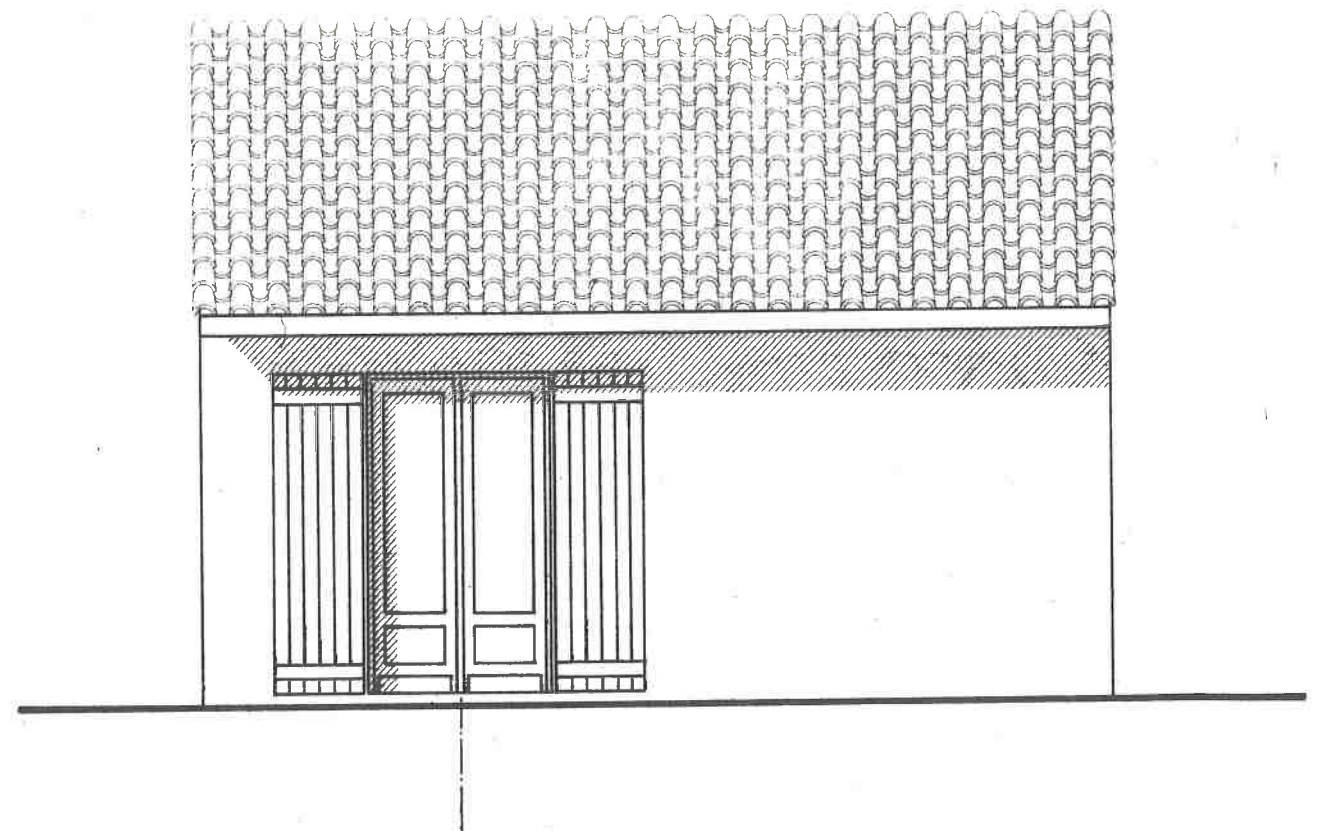
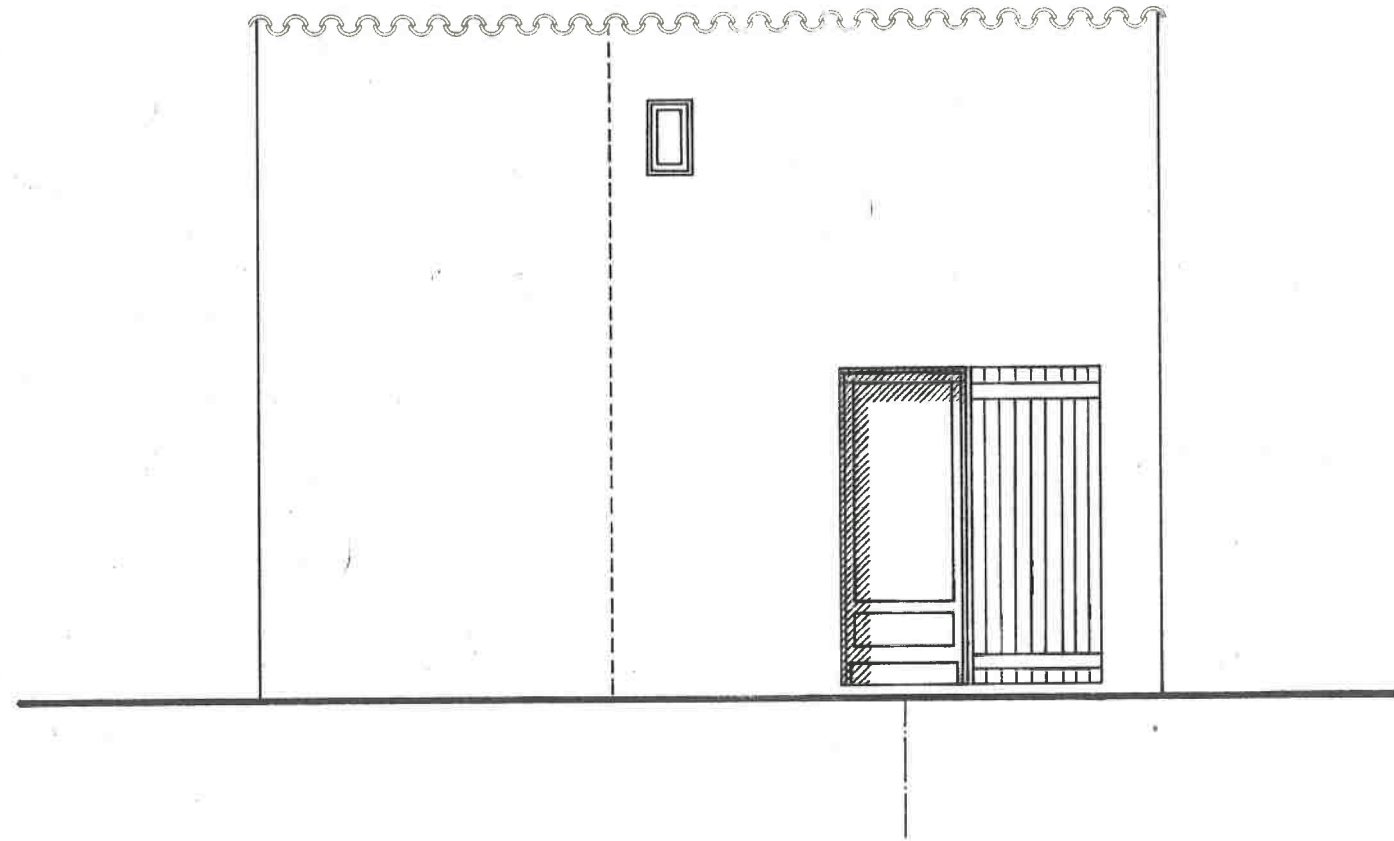
Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

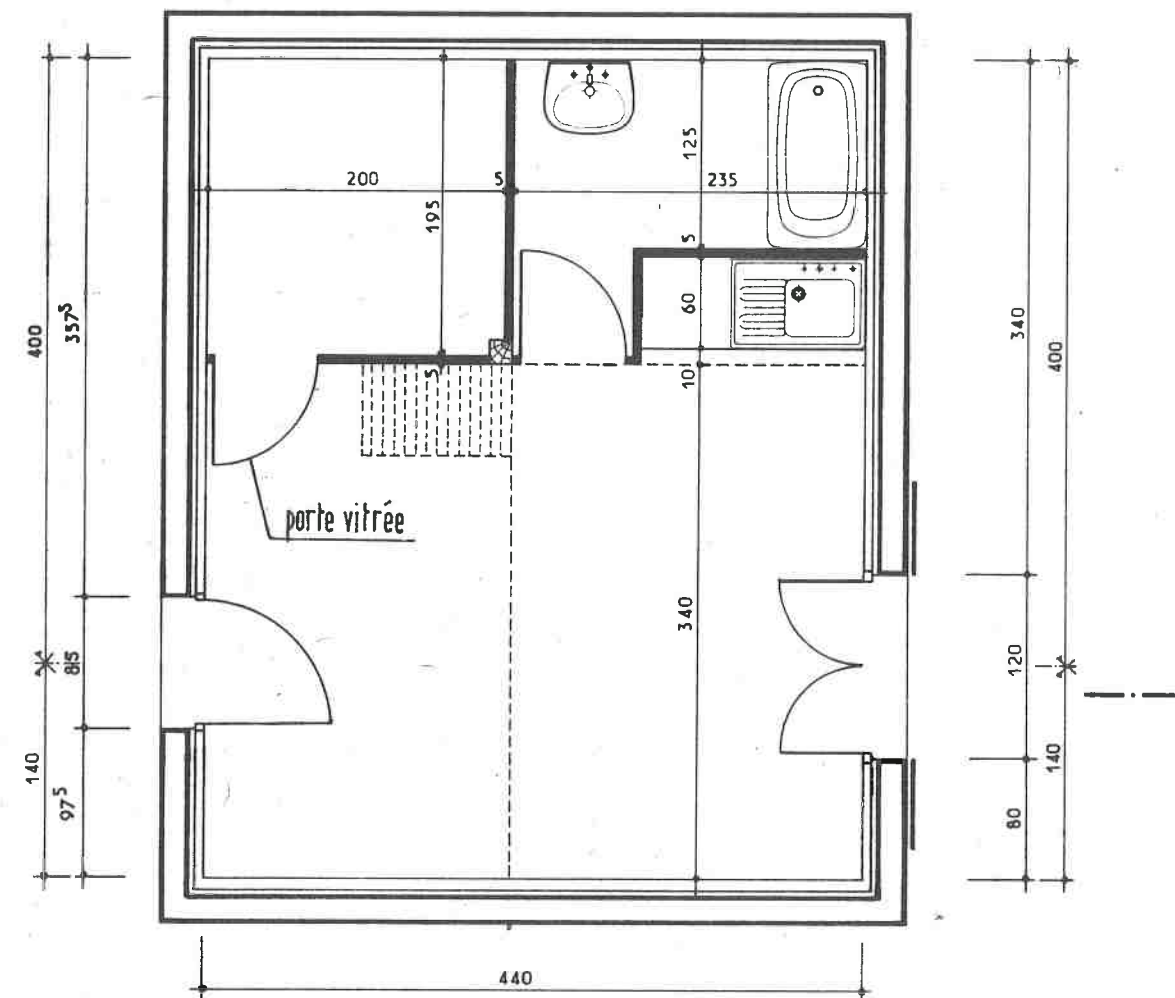
[Signature]



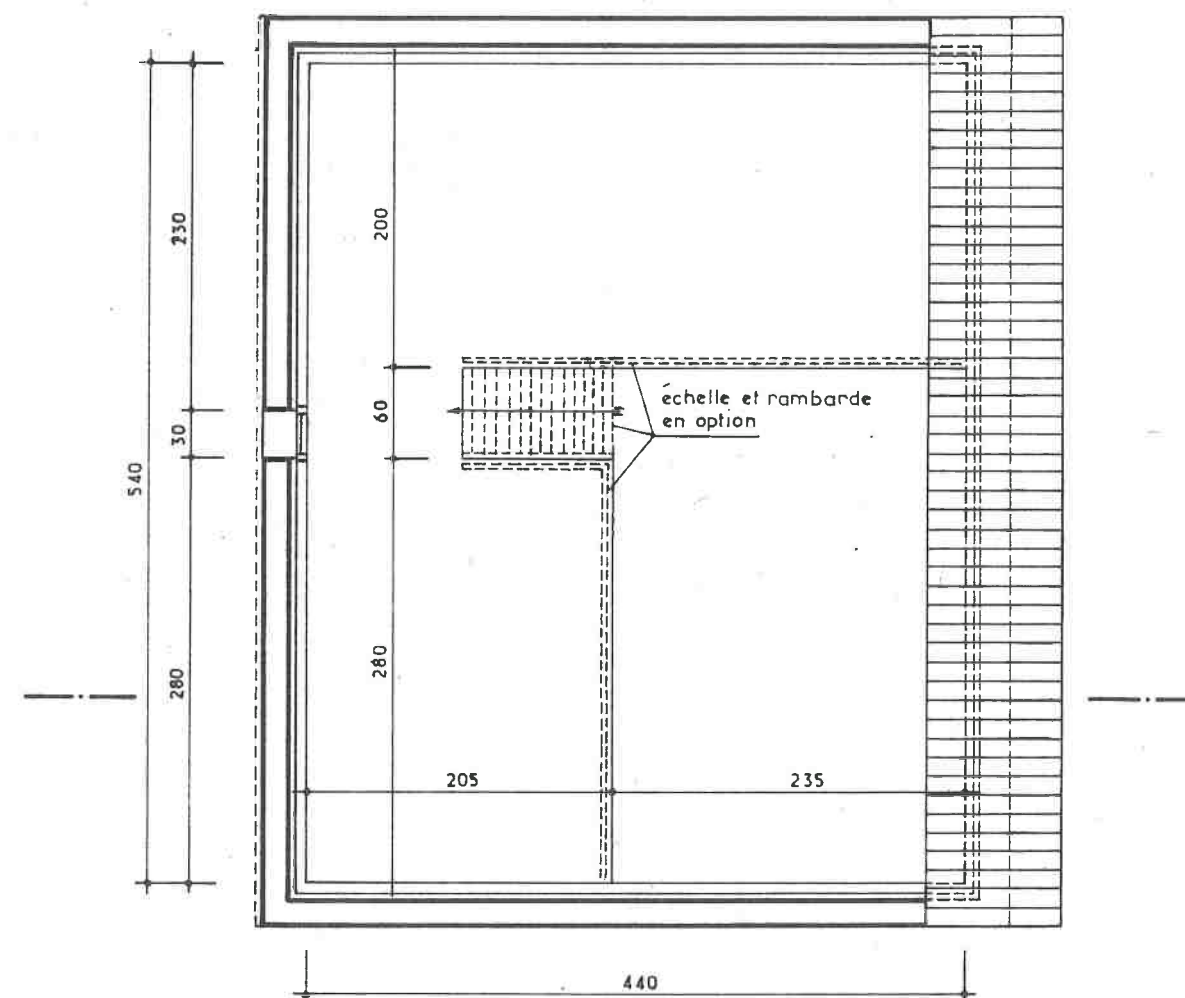
Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

[Signature]

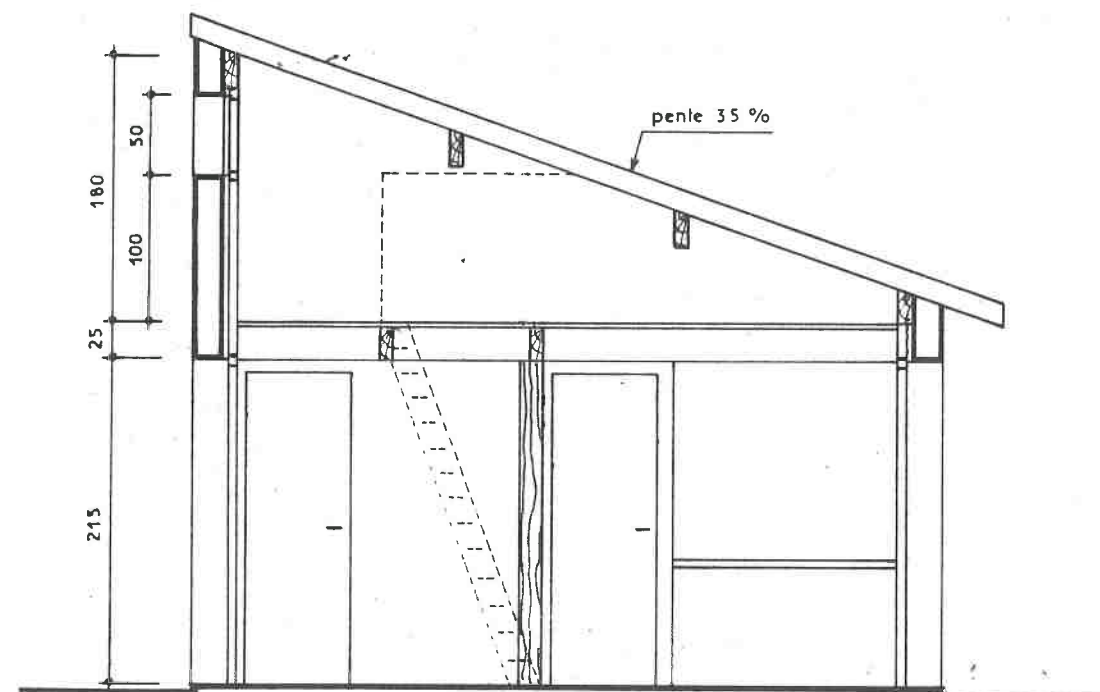




REZ DE CHAUSSEE



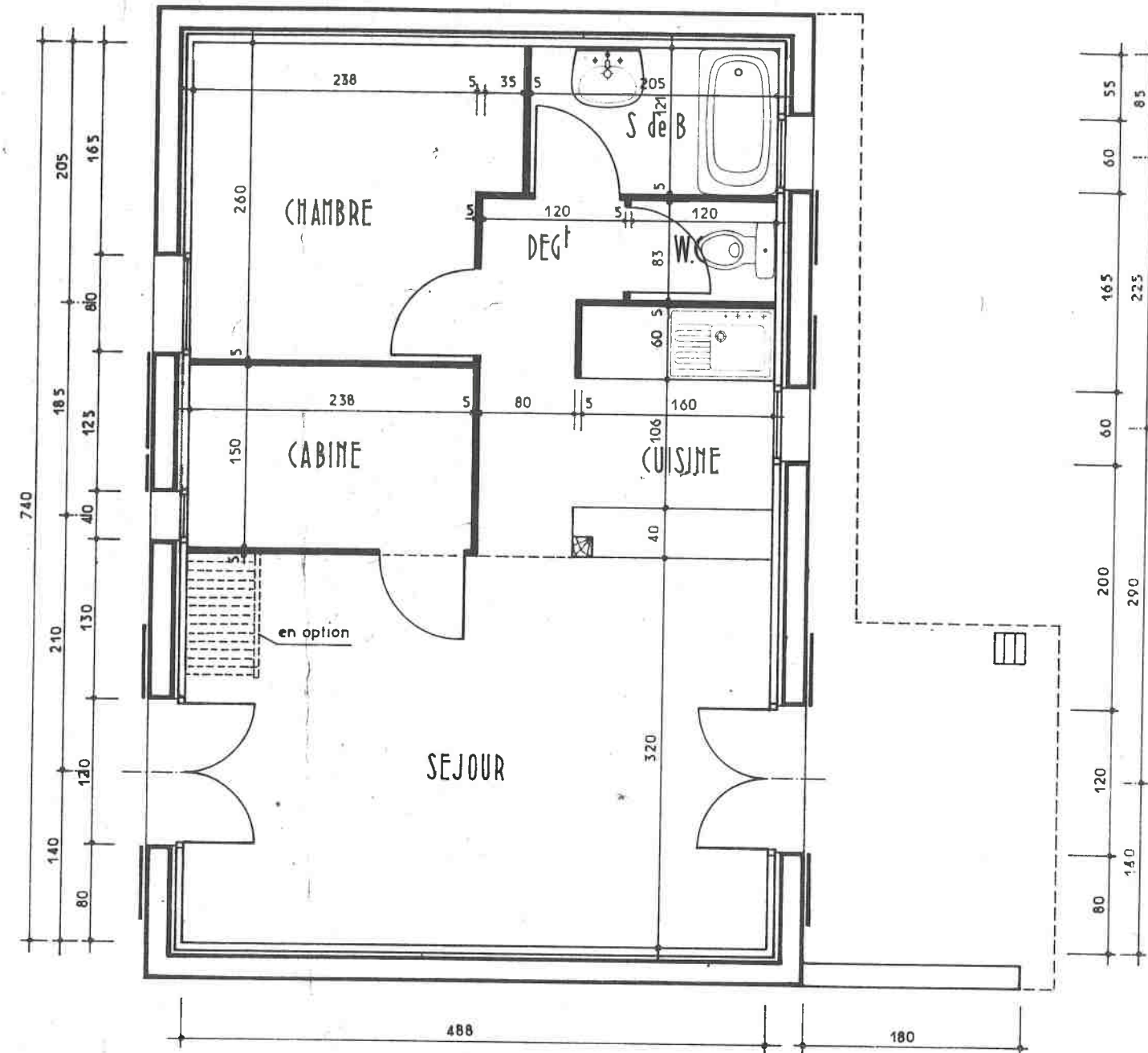
BAGAGERIE



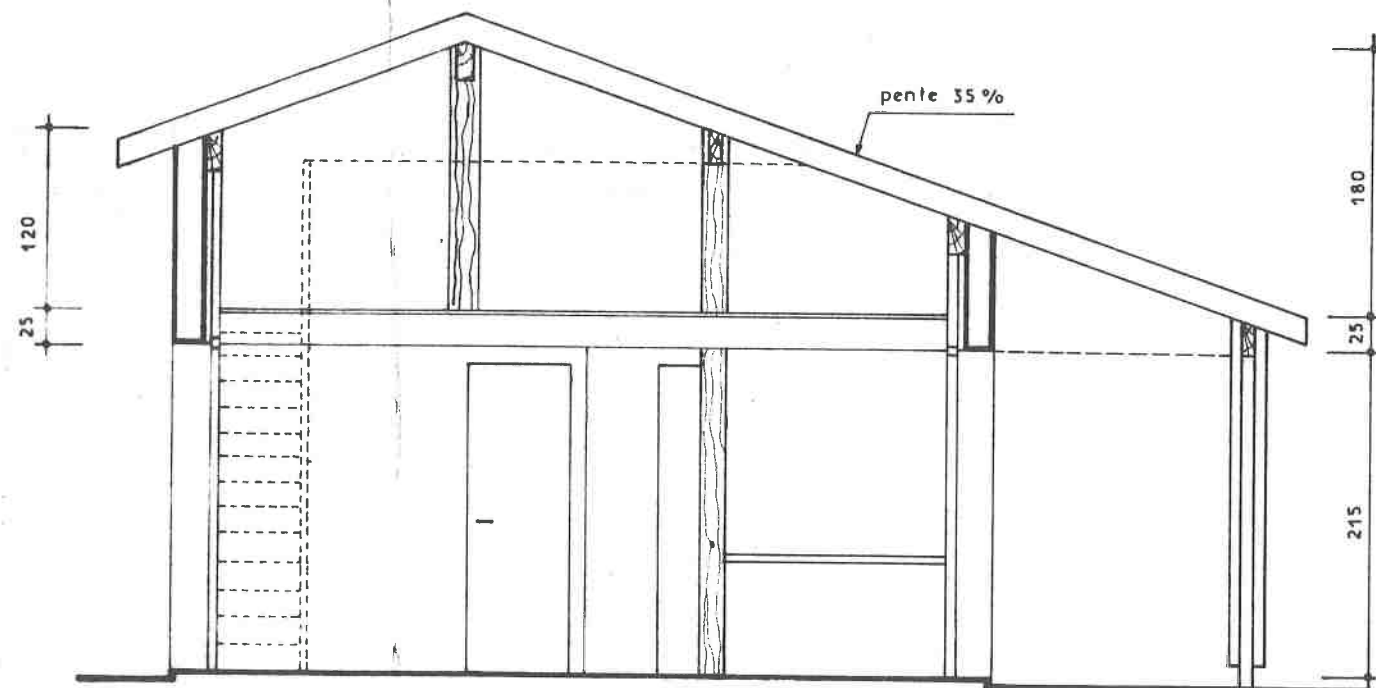
COUPE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

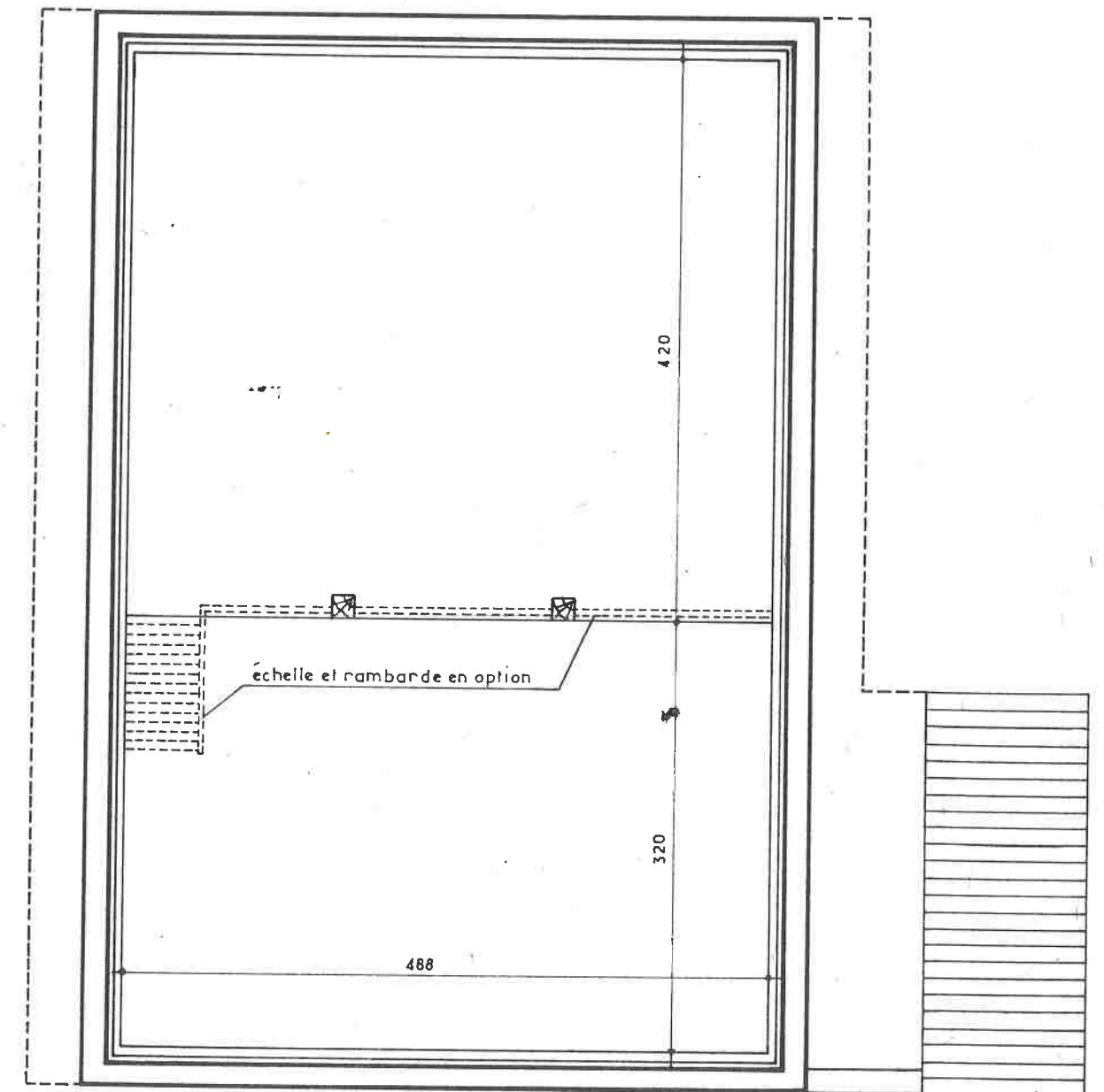
PETITE MOUETTE
ech : 1/50
(remplace le plan n° 107)



REZ DE CHAUSSEE



COUPE



BAGAGERIE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par la Société Civile
Professionnelle des Notaires
le 27 Août 1981

[Signature]

CORMORAN

ech : 1/50

(remplace le plan n° 115)